

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Objet : Enquête préalable au projet d'extension de la zone d'activités dénommée « Gabriélat 2 » préalable à la délivrance d'un permis d'aménager sur le territoire de la commune de PAMIERS (09)



Arrêté Municipal: du 4 janvier 2023

Références principales :

✓ Code de l'Environnement : Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), Art R 181-13, Art.R.122-5 et R.114-19, Art L.181-1-1, Art.L.411-2.



TABLE DES MATIERES

Préambule..... . pages 3/5

RAPPORT :

1. Organisation de l'enquête publique	pages 6/7
1.1 Objets de l'enquête	
1.2 Procédure	
1.3 Désignation de la Commissaire enquêtrice	
1.4 Publicité	
1.5 Déroulement de l'enquête	
2. Examen du dossier	pages 8/11
2.1 Pièces administratives	
2.2 Pièces du dossier	
2.3 Avis des Personnes publiques associées	
2.4 Etude d'impact	
3. Avis des Personnes Publiques Associées	pages 12/20
° Avis MR Ae complétés par le mémoire de la CCPAP	
° Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	page 21
4. Observations du Public	pages 22/25
5. P. V. de synthèse avec les réponses du maître d'ouvrage	pages 26/42
6. Analyse du dossier	pages 43/46
7. Conclusions de la Commissaire-enquêtrice	pages 47/ 48
8. Liste des pièces annexées au dossier :	
☞ <i>PV de synthèse du 2 mars 2023</i>	
☞ <i>Détail des évolutions des périmètres opérationnels de la ZA « Gabriélat »</i>	
☞ <i>Plan incluant la déviation de Salvayre</i>	
☞ <i>Aire de covoiturage et Mobilités</i>	
☞ <i>Accès avant et après travaux</i>	

+ A noter : Les documents, plans nécessaires à la compréhension du projet proviennent soit d'Internet ou du dossier de l'enquête publique présenté par la CCPAP.

P R E A M B U L E

La commune de PAMIERS , Sous-Préfecture de L'ARIEGE est située dans le nord du département, à 60km de Toulouse (département de la Haute Garonne).

Elle fait partie de la Communauté des Communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) et son urbanisation dépend de la stratégie du SCOT de la Vallée de l'Ariège et de son PLU communal.

Dès 2002 une zone d'activités dite « GABRIELAT » d'une superficie de 100 hectares a été cartographiée sur le territoire de Pamiers, à l'extrémité nord de la Commune en limite de la Commune de BONNAC .

Une première tranche a été développée et arrive à son terme d'exploitation. Le présent projet porte sur une extension dite « Gabriélat 2 ». Elle figure en zone AUIb du PLU communal et une zone dite « Gabriélat 3 » doit venir compléter à terme l'ensemble des zones d'activités du secteur.

L'ensemble du foncier a été classé en catégorie II des zones d'intérêt régional (ZIR) et renommée « Occitanie Zones d'activités » (OZE). Actuellement elle est la seule zone d'activités ariégeoise classée en « sites industriels clé en main » qui lui permet de bénéficier d'une promotion nationale auprès des projets d'envergure pour l'importance de son espace foncier disponible.

Ses 3 premières tranches se sont développées à un niveau supérieur aux attentes : zone Gabriélat 1, puis Ibis et Iter et le remplissage est proche actuellement de 100%.

La CCPAP en sa qualité de propriétaire foncier projette une extension sur 24,22ha d'emprise pour 21 parcelles loties, zone nommée « Gabriélat 2 » dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Le positionnement géographique de l'ensemble de la zone dans le maillage de la Région Occitanie en fait un atout majeur de développement économique :

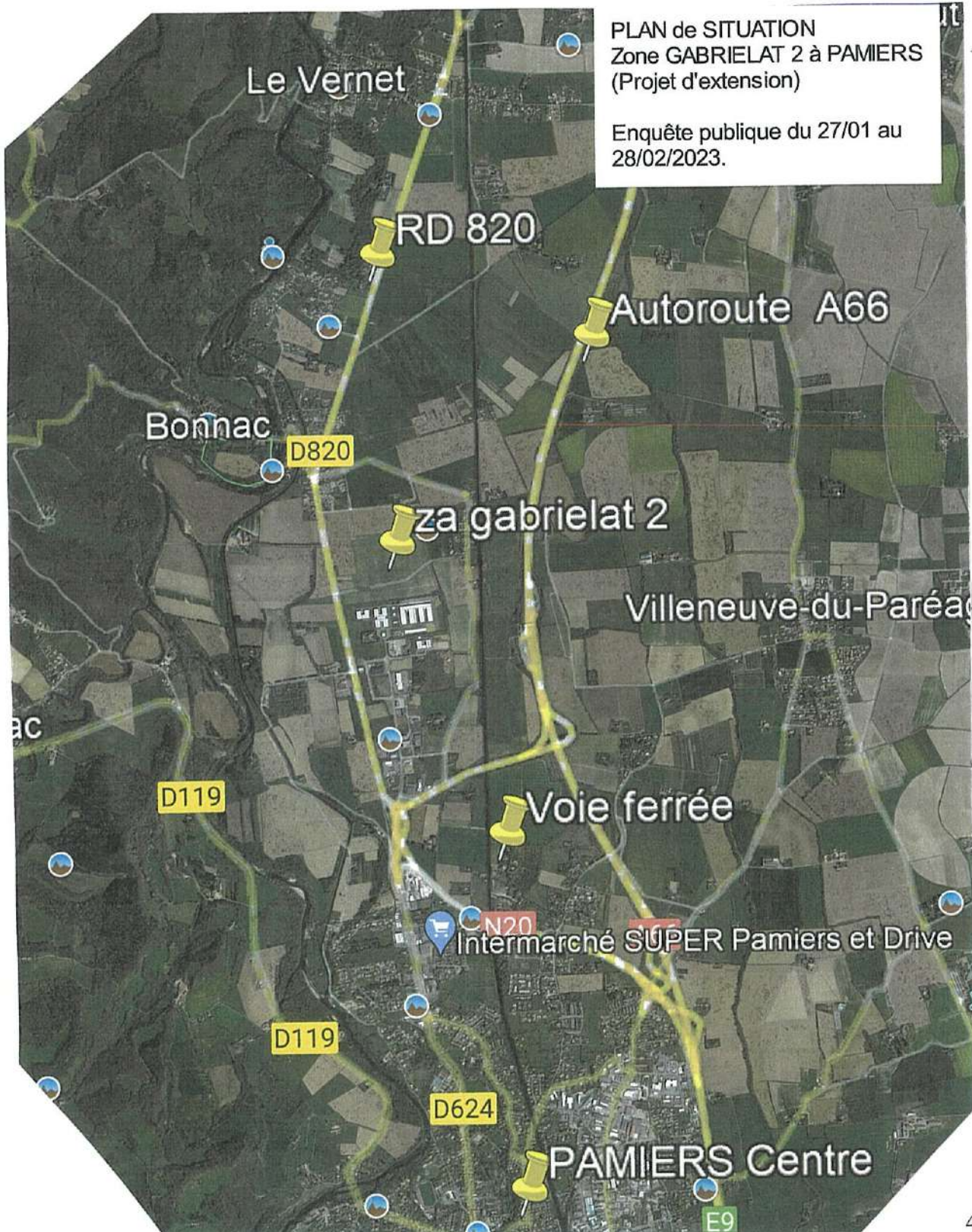
- ☞ Un accès direct à l'Autoroute A66 (Toulouse/Pamiers – 60km),*
- ☞ Un accès direct par la RD 820 avec un projet de déviation du village de Bonnac,*
- ☞ Un accès par Voie ferroviaire (gare) et son embranchement prévu vers la zone « Gabriélat » .*

En attente de contrôles supplémentaires à effectuer en 2023 dans le cadre de suspicion éventuelle de la présence d'un lézard ocellé sur environ 50% du foncier prévu initialement, le projet propose l'implantation de 12 lots allant de 2 525 m² à 5 663 m² où pourront se développer les activités prévues dans son cahier des charges:

- ☞ Activités artisanales*
- ☞ Activités de commerce, inter-entreprise et de gros*
- ☞ Activités Industrielles*

La CCPAP par la voix de son président, Mr Alain ROCHER, s'engage à cet effet :

« à effectuer une sélection au regard des nouveaux enjeux à la fois économiques, fonciers et environnementaux actuels. Ainsi les notions de densification et de création d'emplois (15 emplois/hectare) seront primordiales dans la sélection des activités et projets de cette extension ».



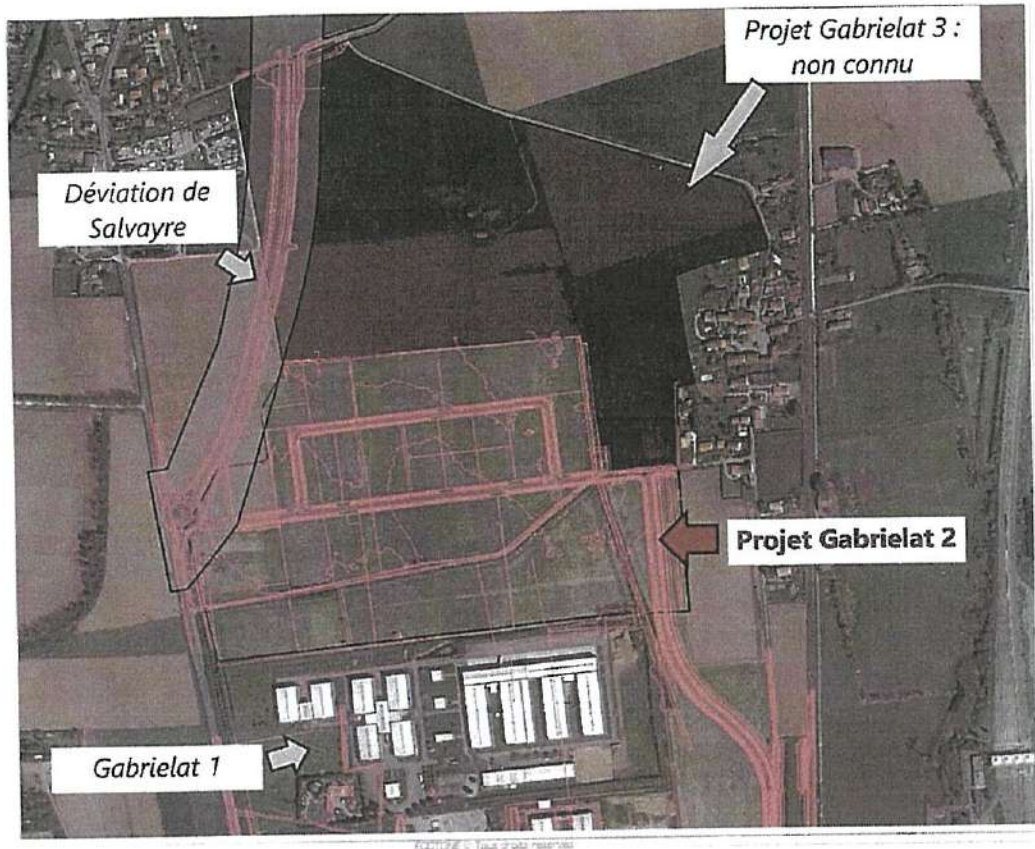


Figure 1 : Projet initial

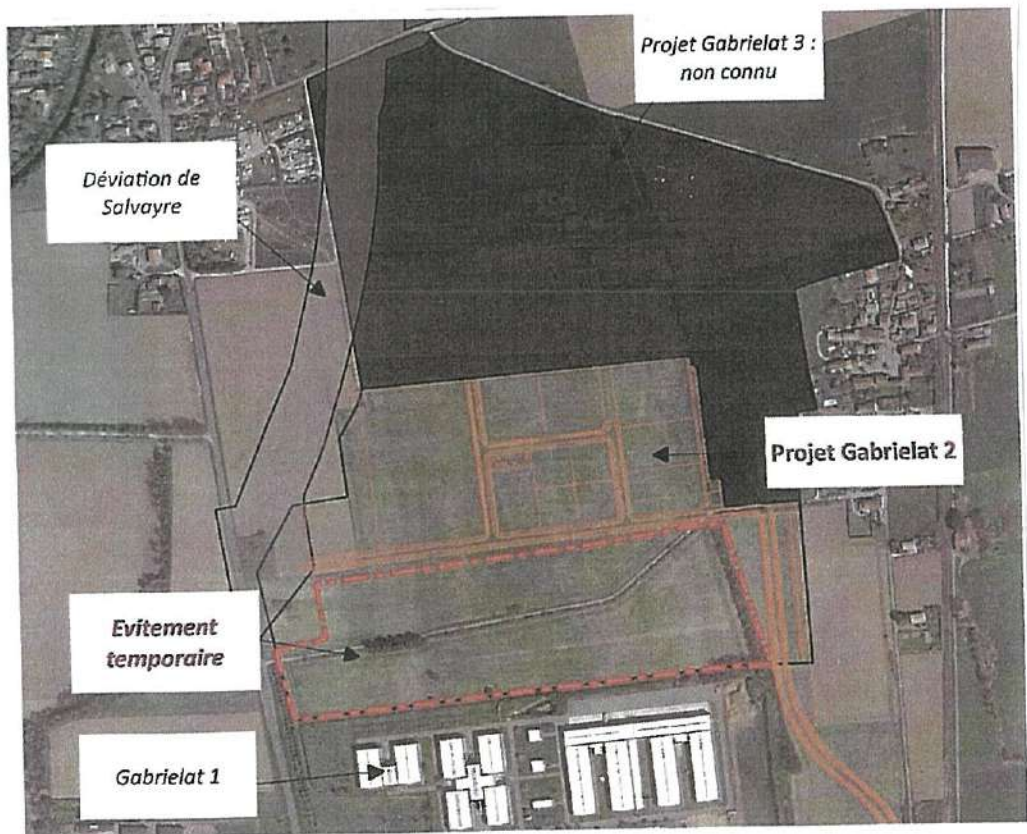


Figure 2 : Articulation revue du projet

R A P P O R T

1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Conformément à l'Arrêté Municipal du 4 Janvier 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à l'obtention d'un permis d'aménager un lotissement d'activités « Gabrielat 2 » sur le territoire de la Commune de PAMIERS(09101), cette enquête s'est bien déroulée pour une période de 33 jours consécutifs, du vendredi 27 janvier au mardi 28 février 2023 inclus.

Conformément à la décision du tribunal Administratif du 17 juin 2022 j'ai été désignée pour conduire cette enquête publique.

Conformément à la législation, l'arrêté de l'enquête a été affiché à la Mairie, publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux « la Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise ».

L'avis de l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie de Pamiers ;

L'avis de l'enquête publique a été installé sur les espaces publics concernés par le projet et sur les divers lieux publics fréquentés de la Commune ;

Le certificat d'affichage visé le 16 janvier 2023 par Mr Xavier FAURE, adjoint au Maire délégué, a été joint au dossier avec la liste du positionnement des avis de l'enquête.

Les pièces du dossier instruit par les services compétents de la Communauté des Communes des Portes Ariège Pyrénées ont été incluses au dossier :

‣ Les pièces administratives
‣ La demande du permis d'aménager « Gabriélat 2 » enregistrée le 20 octobre 2022, sous le n° PA 009.225.22.K0004 par le service d'urbanisme de la Mairie de Pamiers.

‣ Le registre de l'enquête publique

1-1 Il s'agit de réaliser, conformément à la Législation aux formalités suivantes :

☞ Procéder aux formalités de cette « Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager d'un lotissement d'activités » par la Commune de Pamiers.

1-2 Procédure.:

- ☞ vérifier la publicité légale du projet ;
- ☞ la conformité des pièces du dossier d'enquête ;
- ☞ prendre en compte les réclamations et observations du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- ☞ prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées
- ☞ Adresser le Procès verbal de synthèse de l'enquête au Maire dans les huit jours suivant la date de fin de l'enquête

☞ Dresser et transmettre le rapport donnant un (des) avis motivé (s), à l'issue de l'enquête, à :

- Madame le Maire de Pamiers.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

1-3 Désignation du Commissaire enquêteur :

Conformément à la réglementation, *Mme GROLLEAU Claudette*, commissaire enquêtrice, a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse (décision n° E 22000085/31 en date du 17 juin 2022)

1-4 Publicité :

➤ *Affichage :*

La vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux concernés a été faite le 23 janvier 2023.

Le certificat d'affichage visé par l'adjoint au maire Mr Faure, a été joint au dossier.

➤ *Insertion à la rubrique des annonces légales dans deux journaux locaux :*

- La Gazette Ariégeoise du 13 janvier 2023 (1^{ème} parution)
- Le Gazette Ariégeoise du 3 février 2023 (2^{ème} parution)
- La Dépêche du midi du 12 janvier 2023 (1^{ème} parution)
- La Dépêche du midi du 30 janvier 2023 (2^{ème} parution)

1-5 Déroulement de l'enquête :

Permanences : Elles se sont tenues en Mairie de PAMIERS :

- le vendredi 27 janvier 2023 de 13h 30 à 17h
- le samedi 18 février 2023 de 9h à 12h
- le mardi 28 février 2023 de 13h 30 à 17h

Registre : Etabli selon les formes réglementaires, le registre a été ouvert le 27 janvier 2023 par la Commissaire enquêtrice, côtés et paraphés.

Il a été tenu à disposition du public du vendredi 27 janvier au mardi 28 février 2023 inclus.

Il a été clos par la Commissaire-enquêtrice le 28 février 2023 à 17h 30.

Il contenait : 1 dossier de 8 pages dressé par le Collectif du Hameau de Trémège (21 signatures) , 1 courrier de l'Association de défense des habitants et riverains de Salvayre (ADHRS) remis par Mr Jean-Claude NOGUES, 1 courrier de Mr Daniel COURNEIL, Maire de BONNAC et la notification de Mr Thierry CHASSAGNE.

* * * *

2 – Examen du dossier:

2-1 : Pièces administratives :

- ⇒ La notice de présentation :
- Arrêté Municipal du 4 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager un lotissement d'activités « Gabriélat 2 » à PAMIERS.
- Le certificat d'affichage réglementaire visé par Mr Xavier FAURE, adjoint du maire le 16 janvier 2023 ;
- L'avis de désignation par le Tribunal Administratif de Toulouse de la Commissaire-enquêtrice Claudette GROLLEAU pour conduire l'enquête publique ;
- Les attestations de parutions aux annonces légales des journaux locaux « La Dépêche du Midi » et « la Gazette Ariégeoise ».

2-2 Un dossier de demande de permis d'aménager établi par les Services de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées :

Il comporte :

- ⇒ La demande du permis d'aménager n° 009.225.22.K 0004
- Les pièces graphiques :
 - ☞ Plan de situation
 - ☞ Notice présentant l'état initial du site : topographie et hydrographie, desserte viaire, desserte des réseaux, paysages et urbanisme ;
 - ☞ La présentation du projet : principes d'aménagement, traitement des espaces publics, accès, organisation urbaine, traitement des espaces publics, axe principal, axes secondaires, limite Est.
 - ☞ Plans :
 - Etat initial
 - Plan de composition (PA4)
 - Vues et coupes du projet (PA5)
 - Photos de l'environnement (PA6)
 - Photos de l'environnement lointain (PA7)
 - ☞ Notice Technique (PA8) :
 - Limites des prestations
 - Voiries
 - Plan des réseaux secs
 - Plan des réseaux humides
 - Hypothèses d'implantation (PA9)
 - ☞ Le cahier des charges du lotissement (pages 1 à 24)
 - ☞ Le règlement surrogatoire (page 1 à 7)
 - ☞ Les procédures et le bilan de la concertation conjointe « Gabriélat » avec l'élaboration du PLU (réunions publiques du 7 janvier, du 25 mars 2021 et du 15 juin 2022).

2-3 : Les Avis des Personnes Publiques Associées :

➤ MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) sur le dossier n° 2022APO140 . Avis émis le 22 décembre 2022.

☞ avis sur la demande d'autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du Code de l'Environnement et Justification de l'absence de dérogation « espèces et habitat protégé » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

☞ avis sur l'autorisation d'aménager :

- ENEDIS (électricité en réseau) : autorisations d'urbanisme
- VEOLIA
- SDIS, groupement nord-ouest, Service Prévision ;
- SIAHBVA
- SMDEA

2-4: L'étude d'impact réalisée par :

- SCE Aménagements & Environnement , agence de Toulouse (31400), 13 rue André Villet ;
- ECOTONE 4065 route de Baziège à Labège (31670) pour le volet Milieux Naturels.

Le dossier comprend :

- La décision de la (MRAe) Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- La réponse du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAe ;
- Le dossier établi par la communauté des Communes Portes d'Ariège Pyrénées 7 rue de la Maternité à PAMIERS (09100).
- Pour la demande Justification de l'absence de dérogation « espèces et habitat protégé » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le dossier comprend :
 - 1 – Une note à l'attention de la DREAL (page 7)
 - 2 – La présentation du projet (page9)
 - 3 – Le cadre méthodologique (pages 11 à 15)
 - 4 – L'analyse de l'état initial sur les milieux naturels (pages 16/39)
 - 5 – L'analyse des impacts et mesures associées (pages 40 à53)
 - 6 - La description des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés (pages 55/56)
 - 7 - Conclusion (page 56)
 - 8 – Annexes (page 57 à 77)
- Pour la demande d'autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du Code de l'Environnement, il comprend :
 - Les références des auteurs du dossier (CCPAP), le guide de lecture (page 2 et 15) ;

- L'organisation du dossier : présentation, références principe de l'A.E., textes de référence et procédures, rubrique Eau, enquête publique (pages 17 à 21) ;
- L'identité du pétitionnaire, le plan de situation du projet et sa maîtrise foncière (CCPAP) pages 23 à 28 ;
- La description du projet : contexte, historique, caractéristiques et perspectives économique, présentation technique, principes d'aménagement, phasage du projet, nature des matériaux et ressources naturelles (pages 33 à 42);
- La justification du projet : économie locale, régionale et nationale, planification territoriale, prise en compte du lézard ocellé (pages 42/43) ;
- L'étude d'impact valant dossier Loi sur l'Eau : périmètre d'étude et du projet, état de l'environnement (p 47/49):
 - o territoire et composantes, milieux naturel, physiques et humain,
 - o Infrastructures linéaires, mobilité et déplacements
 - o Urbanisme : SCOT, PADD, PLU, Servitudes d'U.P., OAP (page 165/176)
 - o Réseaux : Eau potable, défense incendie, électricité, télécom, irrigation, autres..(pages 178/179)
 - o Risques et nuisances : naturels, climatiques, mouvements de terrains, technologiques, inondations, sols argileux, ICPE et Ets SEVESO, transports de matières dangereuses, bruits, vibrations, lumières, pollution des sols (pages 180/196)
 - o Evolution probable de l'environnement si absence du projet et synthèse de l'état actuel de celui-ci (page197/198)
 - o Impacts du projet sur l'environnement et mesures associées pour supprimer, réduire ou compenser ceux-ci : méthode, mesures (pages 205/283)
 - o Impacts cumulés et identification des projets connus existants ou approuvés (pages 286 à 290)
 - o Conséquences prévisibles sur l'économie du territoire et le développement de l'urbanisation (page 292)
 - o Synthèse des impacts et mesures sur l'environnement (pages 292 à 315)
 - o Vulnérabilités du projet (pages 315 à 328)
 - o Compatibilité du projet avec les documents de gestion d'orientation : SDAGE et PGRI Adour Garonne (pages 329 à 334)
 - o Moyens de surveillance et d'entretien : phase de travaux et d'exploitation, pollution accidentelle (pages 335/336)
 - o Résumé non technique : Pétitionnaire, situation, foncier, descriptif (pages 337/338)
 - o Etat initial de l'environnement (pages 342 à 346)
 - o Impacts sur l'environnement et mesures associées (pages 347 à 368)
 - o Conséquences prévisibles sur l'économie du territoire et le développement de l'urbanisation : vulnérabilité, compatibilité avec les doc d'urbanisme, moyens de surveillance et d'entretien, (pages 369 à 375)

- Méthodes utilisées (pages 376 à 378)
- Note de présentation (pages 380 à 388)
- Eléments graphiques : plan masse, plan des plantations (p.391)
- Annexes :
 - ☞ Méthodologie acoustique (mesures, cartographie, fiches) (pages 393/394)
 - ☞ Etude des milieux naturels : méthodes d'inventaire (pages 399 à 420)
 - ☞ Méthodologies air et santé (p.421)
 - ☞ Parti d'aménagement paysager (p.422)
 - ☞ Etude préalable agricole, compensation collective ((p.423)
 - ☞ Délibération du Conseil de Communauté du 30/09/2021 et convention de concession temporaire au lycée agricole de Pamiers (page 424)
 - ☞ Courrier du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la basse vallée de l'Ariège et plan du réseau d'irrigation sur la périmètre du projet (p.425)
 - ☞ Courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant l'Archéologie préventive (p.426)
 - ☞ Comptes-rendus des réunions publiques organisées au hameau de Trémège (p.427)
 - ☞ Justification de l'absence de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art.L.411-2 du Code de l'Environnement (p.430)
 - ☞ Avis de l'Autorité environnementale (p.432)
 - ☞ Table des figures et table des tableaux

* * * * *

Prise en compte des observations de la MRAe :

⇒ Les avis sont complétés par le mémoire en réponses aux observations de la MRAe des services de la Communauté de communes des Portes Ariège Pyrénées (SCE Aménagement et Environnement).

Elle figurent avec le sigle ⇒

Celles de la commissaire enquêtrice *CE

Rappel : « l'opportunité du projet n'est pas prise en compte, seulement la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet . Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent»

AVIS de la MRAe sur la synthèse :

Présence du « lézard ocellé » dans le secteur d'étude du projet : un espace d'évitement à minimum de l'intégralité du secteur jusqu'à la conclusion des inventaires à réaliser en 2023 sur le secteur.

⇒ Le lézard ocellé n'a pas été signalé sur la partie sud du projet par le conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège, mais dans le cimetière de Villeneuve du Paréage. Seuls des habitats propices ont été repérés. La poursuite des inventaires en prévue au printemps 2023

➤ Sur les précisions à apporter sur l'ensemble des périmètres du projet Gabriélat :
Phasage entre les zones 2 (objet du dossier) et 3 (future), périmètre temporaire qui apportent une lecture confuse de certaines thématiques.

⇒ Les périmètres sont précisés (chapitre 4) :
- Emprise de l'extension (objet de la demande d'autorisation environnementale et périmètre d'analyse des impacts du projet),
- Périmètre d'étude de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact du projet d'extension de la ZA Gabriélat,
- Périmètre gelé au sein de l'emprise de projet d'extension Gabriélat 2 en lien avec la suspicion d'habitat propice au lézard ocellé dans le secteur d'étude,
- Emprise du permis d'aménager du projet d'extension.

*CE : Ces précisions figurent bien au dossier consulté.

➤ Sur les précisions concernant la prise en compte ou non du projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre :
Le projet devra prendre en compte les incidences sur les 2 hypothèses : paysage, biodiversité et mobilités.

⇒ Ces thèmes sont évoqués aux chapitres 4 et 5

*CE : ces précisions sont bien prises en compte pages 286 et suivantes

➤ Sur les précisions concernant les gaz à effet de serre :

Le projet ne permet pas d'évaluer les prévisions d'émissions de gaz à effet de serre ni décliner de stratégie alternative à la desserte automobile. Les modes actifs sont répertoriés mais il manque une traduction concrète structurant le choix d'aménagement.

⇒ Sur l'emprise du projet, les modes de déplacements piétons et cyclistes sont prévus en liaison avec ceux du secteur (chapitre 5).

*CE : Ces modes de déplacements ne génèrent pas de gaz à effet de serre. Pour les véhicules qui circuleront à terme, compte tenu que la liste des acquéreurs postulant à l'acquisition des futurs lots ne figure pas au dossier, il est impossible d'en déterminer l'incidence sur la pollution de l'air.

➤ Sur les précisions concernant l'impact paysager du projet :

Manque l'appréciation au moyen de photomontages pour concrétiser les effets sur le paysage.

⇒ L'intégration paysagère est détaillée chapitre 5.111. Elle présente le scénario sans déviation de la RD 820 au niveau du hameau de salvyre.

*CE : Un document du type souhaité me paraît être intéressant, notamment avec une prise en compte au niveau du hameau de « Trémège » qui a la vue la plus directe sur la zone Gabriélat 2. Les hauteurs importantes des bâtiments prévues (18 à 30m) dans le règlement pourraient aider à varier les secteurs d'activités en fonction du voisinage d'habitat proche et d'en mesurer les impacts sur le paysage. Il serait également utile pour la détermination du périmètre des terrains pouvant être constructibles au niveau du hameau dans de cadre du futur PLU.

➤ Sur les précisions concernant l'analyse des enjeux, des incidences et des mesures ERC qui en découlent :

« la MRAe estime que l'étude d'impact présente des lacunes importantes qui ne permettent pas de garantir que les incidences du projet ont été bien identifiées et que les mesures ERC prévues sont à la hauteur des enjeux. Les manques observés dans l'analyse de l'état initial se retrouvent dans la partie consacrée aux incidences du projet et aux mesures d'évitement et de réduction. En raison de l'état d'avancement de définition du projet, il sera nécessaire de mettre à jour l'identification et la hiérarchisation des enjeux, dans le cadre d'actualisation de l'étude d'impact une fois les caractéristiques du projet complètement connues ».

⇒ Les manques répertoriés : biodiversité, intégration paysagère, consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air. Les réponses à l'avis détaillé reprend les incidences et mesures liées à ces principaux enjeux au chapitre 4. L'emprise du projet d'extension, tel qu'il est défini dans le dossier d'autorisation environnementale, a été précisé et détaillé au chapitre 4.

Il est rappelé qu'aucun projet n'est en cours d'élaboration sur le secteur « gabriélat 3 » défini en couleur sur la figure 2.

Avis MRAe sur l'avis détaillé :

➤ Sur la présentation du projet et son contexte :

« le projet concerne la création de la zone gabrielat 2 et gabrielat 3 en extension de la zone Gabriélat 1 et sa situation géographique »

⇒ Le projet du dossier « Gabriélat 2 » concerne uniquement l'emprise de 24,3 ha sur les cartographies de l'étude d'impact. Cette nomination permet de faire la distinction entre « Gabriélat 1 » existante et Gabriélat 3, future (figure 2)

« le projet est en lien direct avec le projet de déviation du hameau de Salvayre auquel il doit se connecter au niveau du giratoire sud »

⇒ Le maître d'ouvrage (CCPAP) rappelle que le projet possède sa nécessité propre. Le projet se situe sur un axe stratégique Toulouse/Pamiers en sortie d'autoroute A66, il bénéficie d'une connexion ferroviaire et il est classé en Occitanie Zone d'Activités régionale (OZE).

L'absence de déviation ne remettrait aucunement en cause le projet d'extension de la ZA mais favoriserait la connexion par le sud à l'autoroute A66. Le giratoire est soutenu par le Conseil Départemental de l'Ariège et la CCPAP.

➤ Sur les principaux enjeux environnementaux :

« au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux identifiés sont :

- La biodiversité
- L'intégration paysagère en lien avec les quartiers limitrophes
- La consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- La qualité de l'air

⇒ Ces enjeux son repris et détaillés par la maîtrise d'ouvrage aux chapitres 4 et 5.

➤ Sur la qualité de l'étude d'impact et justification des choix retenus au regard des alternatives :

« chapitre relatif à la justification du projet p.42 très sommaire, aucune analyse de site alternatif ou de variante n'est proposé malgré les enjeux environnementaux potentiels relevés ; pas de présentation de l'évolution de l'emprise, pas de justification de l'évitement des parcelles situées au sud...les informations sont insuffisantes pour comprendre la justification du projet » La MRAe recommande de présenter une justification du site au regard des enjeux environnementaux en précisant les évolutions du projet jusqu'au choix final notamment par le biais de cartographies présentant les variantes du projet et l'évolution de l'emprise »

⇒ La zone d'activités de Gabriélat a connu plusieurs évolutions depuis sa création et le développement de la première tranche. Ci-joint les cartes qui figurent l'ensemble des évolutions de la zone (6 cartes couleur).

Le choix du site de « Trémège », à Pamiers est cohérent avec la nécessité économique, l'attractivité et le développement. Il a été jugé notamment par ses infrastructures (voies et voies ferrée), par sa situation hors de zones à risques climatiques, sans zone boisée ni continuité écologique, le plus adéquat sur le territoire et inscrit au SCOT de la Vallée de l'Ariège. (cartes jointes).

« La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer à un projet appréhendé dans sa réalisation globale. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles réalisée à l'échelle de « Gabriélat 2 et 3 » sur les habitats naturels, la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage, et selon les résultats de cette analyse de proposer des mesures ERC appropriées. La MRAe recommande d'inclure un scénario alternatif fondé sur la non-réalisation de la déviation de Salvayre, d'en étudier les incidences potentielles et définir les mesures ERC »

⇒ Le dossier concerne uniquement l'emprise de Gabriélat 2 - figure 2 : précision sur l'emprise du projet et les autres périmètres et au chapitre 1 – présentation du projet et de son contexte.

Gabriélat 3 ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement à long terme, Conformément à la réglementation du Code de l'Environnement et en fonction des rubriques visées à l'art.R122-2, cette zone fera l'objet d'une étude environnementale future lorsque son aménagement sera programmé par la CCPAP d'ici 2030.

Pour la demande concernant un scénario alternatif : sans la déviation de la RD 820 mais avec la création du giratoire sud reliant la ZA Gabriélat à l'actuelle RD820, les tableau 1 et 2 joints (pages 15/19) détaillent les impacts ainsi que les mesures ERC supplémentaires à envisager en cas d'impacts notables. Une seule mesure concerne les inventaires supplémentaires concernant le lézard ocellé (mai/juin 2023)

Note : en l'absence de la réalisation de la déviation de la RD 820, le Conseil Départemental de l'Ariège appuiera la création du giratoire sud connectant la ZA Gabriélat à la RD 820 existante et que celui-ci sera porté par la CCPAP.

« La MRAe recommande de revoir en intégralité l'étude d'impact en s'assurant de la mise à jour des informations présentées : compatibilité avec les OAP (PLU et projet du PLU en cours)

⇒ L'étude d'impact présente en rubrique 6° : les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schéma et programmes mentionnés à l'article R 122-17 et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3.

Le document d'urbanisme opposable correspond au document en vigueur approuvé et mis à disposition du public et le projet de la ZA Gabriélat dont l'enquête publique se déroulera du 27/01 au 28/02/2023 .

Le projet est conforme au PLU actuel. Sa révision est prévue pour l'été 2023, mais le maître d'ouvrage précise que le projet sera conforme au nouveau PLU.

➤ Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet :

Présentation de la Biodiversité :

« La MRAe estime nécessaire la réalisation d'inventaires complémentaires durant l'année 2023. Elle recommande que l'étude d'impact soit complétée et réactualisée en fonction des résultats obtenus. Elle recommande la mise en œuvre de mesures appropriées en fonction des enjeux identifiés en favorisant les ERC. »

⇒ La CCPAP précise que la présence du lézard ocellé n'est pas avérée sur le site (observation faite sur le cimetière de Villeneuve du Paréage au-delà de la voie ferrée et de l'autoroute A66), mais elle serait plutôt sur la région de Planturel et les habitats sur la zone d'étude peu favorable à l'espèce. Les associations consultées n'ont pas permis la constatation de l'espèce sur la période d'investigation pour le dossier du projet d'extension de la ZA Gabriélat. L'étude antérieure en 2019 (Nature en Occitanie) pour l'enquête de la déviation de la RD 820 n'a pu être prise en compte car elles n'ont été incluses dans la base de données « Blodiv'Occitanie » en 2022, après l'étude du dossier « Gabriélat 2 ».

◦ Les premiers inventaires complémentaires sur la zone élargie au sud et à l'est, auront lieu fin avril et début juin 2023. 15 passages naturalistes lors des journées propices d'observation. Le protocole est en cours d'élaboration entre le bureau d'étude, les associations dont l'ANA, et les services de l'état.

➤ Sur la Transition écologique : Energie-climat-Qualité de l'Air (maîtrise des émissions à effet de serre et consommation énergétiques :

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, d'analyser les impacts du projet notamment au regard des objectifs dont le territoire s'est doté en matière de transition énergétique et d'appliquer la démarche ERC. Dans le cas où l'étude d'impact démontrerait l'absence de solutions en termes d'évitement ou de réduction suffisante, des mesures compensatoires devront être proposées et analysées »

⇒ Il est à considérer qu'une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur des activités qui restent à ce stade inconnues car le foncier n'est pas encore commercialisé, relève de suppositions peu sûres.

La CCPAP a préféré orienter ses actions sur des suppositions et prescriptions tangibles à travers des documents d'urbanisme opérationnel tel que le PLU, les règlements de lotissements et le cahier des charges régissant l'installation des activités sur la zone. Ainsi le nouveau PLU rappelle dans son cahier des charges des OAP dont la ZA « Gabriélat » les contraintes imposées par la Loi « Climat et Résilience » :

« A partir de 2023, des panneaux photovoltaïques ou des toitures végétalisées devront recouvrir 30% de la surface des bâtiments d'activité dont l'emprise au sol dépasse 500m². Cette disposition concerne à la fois les constructions neuves, les extensions et rénovations lourdes ».

A partir de 2024, au moins 50% de la surface des parcs de stationnement extérieurs de plus de 500m² devront intégrer des dispositifs concourant à l'ombrage (végétalisation ou ombrières photovoltaïques ainsi que des dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation (revêtements spécifiques, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés).

⇒ De la même manière, anticipant la Loi Climat et Résilience, le cahier des charges du lotissement indique (sec2- Article 2 –Différenciation des espaces) une introduction de la notion de surfaces perméables : * espaces bâtis ou aménagés, * espaces perméables, * espaces verts avec toutes les obligations à respecter. La somme des surfaces non imperméables : surfaces perméables + espaces verts devra représenter 35% minimum de la surface foncière du lot.

A noter : un espace perméable : Evergreen, gravier., ne sera pas compté comme espace vert alors qu'un Espace vert sera compté comme perméable.

⇒ Stationnement des véhicules (Sec 2- Article 3-G-) : Les aires de stationnement devront être pourvues de dispositifs d'ombrage dont les seuls autorisés sont :

- Dispositif ENR par mise en place d'ombrières photovoltaïques
- Dispositif naturel par la mise en place d'arbres à développement suffisant pour assurer un ombrage correct à tous les véhicules (1 arbre pour 4 emplacements).

⇒ Pour les objectifs concernant le respect des engagements du territoire au regard du Plan Climat Air, Energie Territorial (PCAET), 4 des 5 ils sont respectés :

- sur la ZA Gabriélat 2 : Gestion des eaux pluviales par infiltration
- sur la ZA Gabriélat 1 : Activité de recyclage de câbles électriques et projet des traitements des plastiques en cours.

⇒ En règle générale, afin de tendre vers le respect des engagements du territoire sur au moins 4 des 5 Plans Climat Air Znergie Territorial (PCAET) Vallée de l'Ariège, la CCPAP sera très attentive à la qualité des porteurs de projets en terme de mobilité, pollution et développement des ENR (sélection des projets) Les projets apportant des solutions industrielles à la valorisation des déchets seront favorisés

A noter ⇒ Les solutions de mobilité sont en cours d'étude par la Communauté des Communes PAP : aires de covoiturage, covoiturage dynamique, desserte par bus.

➤ Dans la partie prise en compte de l'environnement,

la MRAe « recommande de compléter l'analyse des capacités des voies à accueillir la circulation automobile par une analyse détaillée avec des éléments démonstratifs, estimations en prenant en compte la prospection des projets d'aménagement, de construction ou de densification dans un périmètre raisonnable et en considérant le projet de déviation (analyser la temporalité des travaux de la déviation et des travaux de gabriélat 2 et évaluer l'impact cumulé sur le trafic) mais aussi dans l'hypothèse ou la déviation ne se concrétiserait pas »

⇒ TRAFIC :

⇒ L 'extension de la ZA Gabriélat et la déviation de Salvayre sont distincts et non assujettis l'un à l'autre. Seul le giratoire sud de la déviation a un intérêt pour la création de l'entrée principale de la ZA Gabriélat 2.

⇒ Faute de déviation, la création du giratoire serait portée par la CCPAP appuyée par le Département en tant qu'élément fort de sécurisation pour les habitants de Trémège » par son raccordement à la RD820 et le réaménagement du chemin du Chasselas.

⇒ Ce giratoire est nécessaire pour sécuriser l'accès à la zone Gabriélat : 1 seul accès actuellement qui restreint fortement l'évacuation de cette zone (chemin du chasselas et carrefour RD820 peu sûr).

⇒ *L'impact du trafic du à l'extension sera mineur en raison de l'accès direct par l'A66. Une seconde entrée permettrait d'éviter aux poids lourds venant du Nord (flux secondaire) de descendre vers le giratoire sud de la zone.*

⇒ Trafic interne et externe à la zone :

◦ Lors des travaux : Accès unique par piste de chantier à partir l'avenue de Gabriélat1 et sur une portion de 100m depuis la RD 820 si nécessaire uniquement. Dans la zone de travaux des pistes de circulation seront créés ; Le chemin du Chasselat sera maintenu ouvert et entretenu. L'accès au hameau par la route de Trémège sera maintenu. La circulation de poids lourds et engins de chantier sera interdite dans le hameau de Trémège.

◦ Après les travaux : Jusqu'à la création du giratoire, l'accès aux ZA Gabriélat 1 et 2 reste inchangé (giratoire sud en sortie A66, avenue Gabriélat et son prolongement.. Les infrastructures internes sont dimensionnées pour absorber le trafic qui n'atteindra son apogée qu'à la commercialisation complète de l'extension de la zone. D'ici là la giratoire sera créé soit dans le projet de déviation, soit dans celui porté par la CCPAP. L'accès au hameau de Trémège reste inchangé : l'ancien chemin du Chasselas sera maintenu pour un usage riverain uniquement avec une interdiction aux poids lourds.

◦ Après la création du giratoire nord sur la RD820 : la zone disposera de deux accès permettant la répartition des flux d'entée ou de sortie de manière sécurisée et l'accès aux services de secours incendie et sécurité sera conforté. De même, le hameau de Salvayre disposera d'un nouvel accès correctement dimensionné et sécurisé par le nouveau giratoire et le nouveau chemin du Chasselas.

◦ Evolution du trafic : Aucun retour négatif en l'état actuel. Les infrastructures existantes sont appropriées au trafic actuel (CF chapitre 2.6 de l'étude d'impact) et attendues après l'aménagement de la zone Gabriélat. Aucune retenue (intérieur de la zone, RD 820, bretelle de l'A66) n'a été recensée.

⇒ Les Services de l'Etat et du Département n'ont pas émis d'avis particuliers à ce sujet. Le futur giratoire au nord de la zone a été dimensionné par les services du Département et prend en compte la connexion à la ZA Gabriélat 2.(pièce jointe figure 6 et 7)

➤ Dans la partie prise en compte de l'environnement, la MRAe « recommande de compléter l'état initial sur le volet déplacements et d'analyser les incidences, y compris cumulées, en mettant en œuvre les démarches ERC. Analyser les moyens de favoriser le report modal : calendrier et état des pistes cyclables, possibilité de développement du covoiturage au niveau du secteur de projet, modalités de fonctionnement de la desserte en bus de la ZA , modalité de fonctionnement de l'ITE pour démontrer que sa capacité et son attractivité seront suffisantes.

⇒ MOBILITES :

◦ Création d'une aire de covoiturage en bordure de la ZA Gabriélat au niveau de l'échangeur de l'A66 en partenariat avec VINCI Autoroute (septembre 2021), d'intérêt Régional. Les acquisition foncières des espaces nécessaires sur la commune de Pamiers (354m2) et ASF (1968m2)ont été actées par la CCPAP (décision du 18/11/2021).La Délégation de la maîtrise d'ouvrage a été donnée à VINCI Autoroute qui apporte une participation financière et en coordination avec la CCPAP : réalisation complète du chantier et des équipements selon le descriptif et l'esquisse jointe.

Des ombrières solaires photovoltaïques sont prévues sur l'aire de covoiturage par la CCPAP. La délibération du 22/09/2022 a sélectionné la société « Ombrière d'Occitanie » pour ce projet (construction et exploitation).

◦ Bornes électriques : il est visé sur le projet de développer un véritable service de mobilité en inscrivant la mise en place de bornes de recharge électrique (rapide ou accélérée) dont les raccordements sont à étudier. Un partenariat est engagé par le SDE09, organisme compétent (Article L 2224-37 du CGCT). A ce titre, des fourreaux pour les bornes seront installés.

◦ Transports en commun : Participation de la CCPAP : arrêt de BUS et sa VOIRIE à l'étude (2ème semestre 2022) avec la Région (PMR aménagement point d'arrêt hors agglomération) pour la ligne régulière liO 453 (postulat où elle se prolongerait à minima jusqu'à Gabriélat) Le principe du tracé du transport en commun est identifié sur la Figure 9 page 27 ainsi que l'échéance de l'étude (1^{er} semestre 2023). En date du 5 janvier 2023, la Région a indiqué que la ligne régulière régionale 453 entre Tarascon et Pamiers se prolongera jusqu'à la ZA de Gabriélat, terminus de départ et d'arrivée avec le même rythme (4 aller/retour jour).

◦ Stationnement vélo : En conformité avec la chartre des stationnements vélo approuvée à travers l'adoption du Plan Vélo Vallée de l'Ariège, les mesures de stationnement « longue durée et sécurisés » sont prévus par la CCPAP (6 box sécurisés)une planification et une recherche de cofinancement sera menée (programme ALVEOLE+).

◦ Plan vélo Vallée de l'Ariège , continuités cyclables sécurisées et connexions : Sur la commune, le projet de liaison douce pourrait courir depuis la zone commerciale de la Cavalerie à l'ouest de la route de Toulouse et traverser la RD 820 au nord du rond- point de Gabriélat . La liaison Nord/ZA Gabriélat/centre ville de Pamiers (figure 11 p.29 est possible par l'acquisition faite après d'ASF d'un espace voirie face à l'aire de covoiturage . Elle permettra la continuité de liaison avec la ZA Gabriélat (plan p.29) et figure 12 « itinéraire 11 » de l'atlas PVVA.

La CCPAP courant 2023, va lancer une étude de faisabilité technique, programmatique et financière visant une continuité cyclable et sécurisée sur la Route de Toulouse à Pamiers raccordement du Nord/ aire de covoiturage/ ZA Gabriélat/ centre ville de PAMIERS.

Dans la prise en compte du Patrimoine et de l'insertion paysagère, « La MRAe recommande d'analyser les impacts du projet sur les mesures paysagers en considérant l'hypothèse où la déviation ne se concrétiserait pas. Elle recommande de présenter des esquisses et projections permettant au grand public de mieux appréhender l'intégration dans son environnement »

⇒ Dans l'hypothèse où la déviation ne serait pas réalisée, la maîtrise d'ouvrage assurera l'intégration paysagère du projet d'extension au niveau des vues sensibles depuis les habitations le long de la RD 820 au nord du hameau de Salvayre.

Les mesures de réduction proposées assurent :

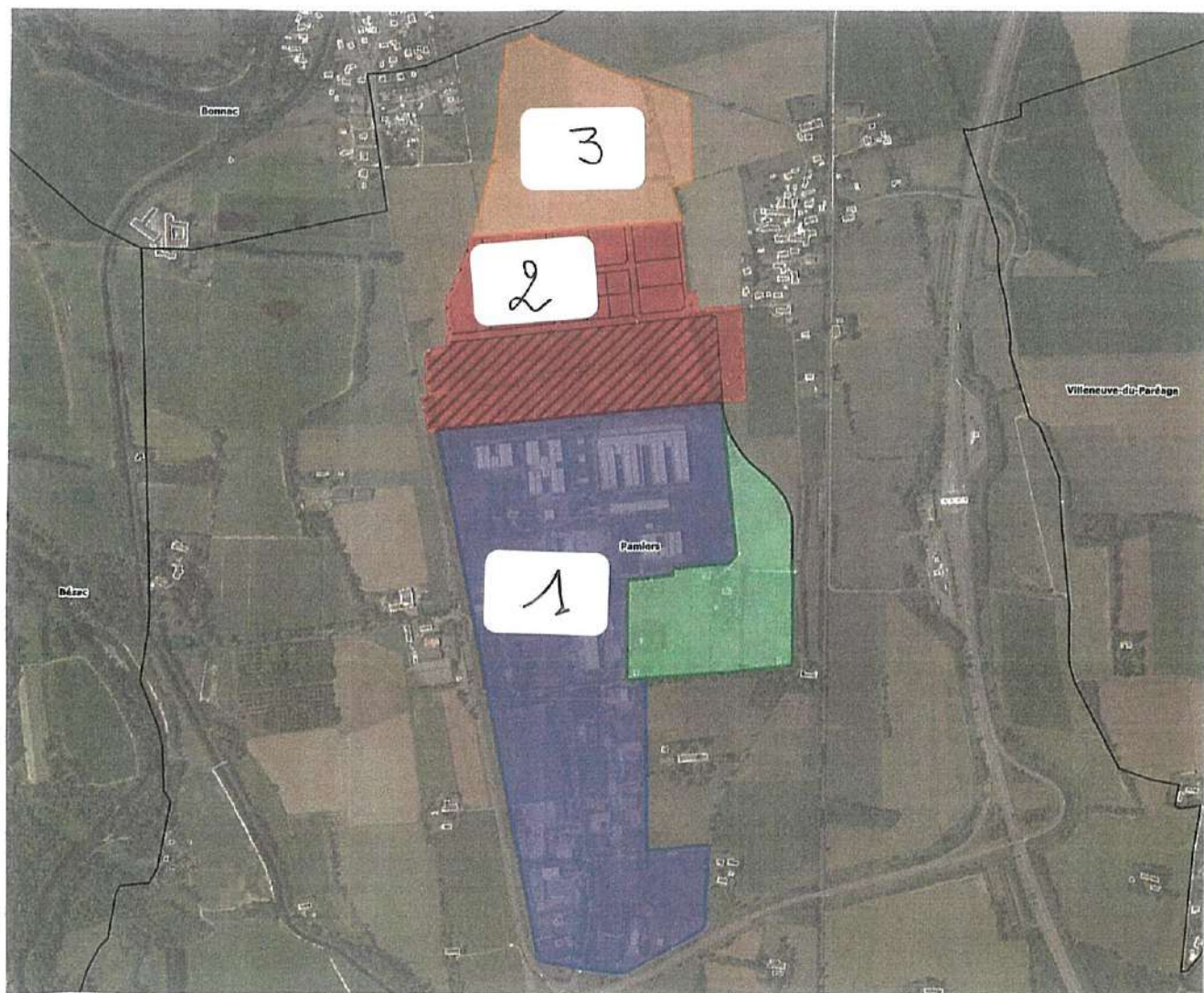
- La filtration des vues depuis le hameau de Salvayre et la RD 820*
- La réduction de l'impact visuel de la ZAGabriélat sur la lecture du paysage*

◦ *L'intégration qualitative du projet au sein du contexte paysager et écologique (haie libre à strates arbustive et arborée, arbres tige et cépée, essences végétales locales adaptées)*

La mesure d'accompagnement « A1 – renforcement et recréation de corridors écologiques » renforce l'axe écologique et complète le masquage des vues sur les points concernés par le projet. Les vues en plan jointes précisent les composantes d'intégration paysagère en présence et en absence de la déviation de la RD 820 (p.32).

*CE : Préconise de bien se poser la question en matière de plantations et de choix des végétaux compte tenu des aléas climatiques qui bouleversent la notion « essences locales » et de penser à revoir le choix des espèces, notamment au regard de la sécheresse actuelle. Il s'avère parfois aussi judicieux de penser au développement racinaire des arbres qui perturbent dans leur développement les ouvrages enterrés, les voiries et constructions.

Vue d'ensemble des zones Gabriélat (1 existante) 2 (projet en cours) 3 (future)



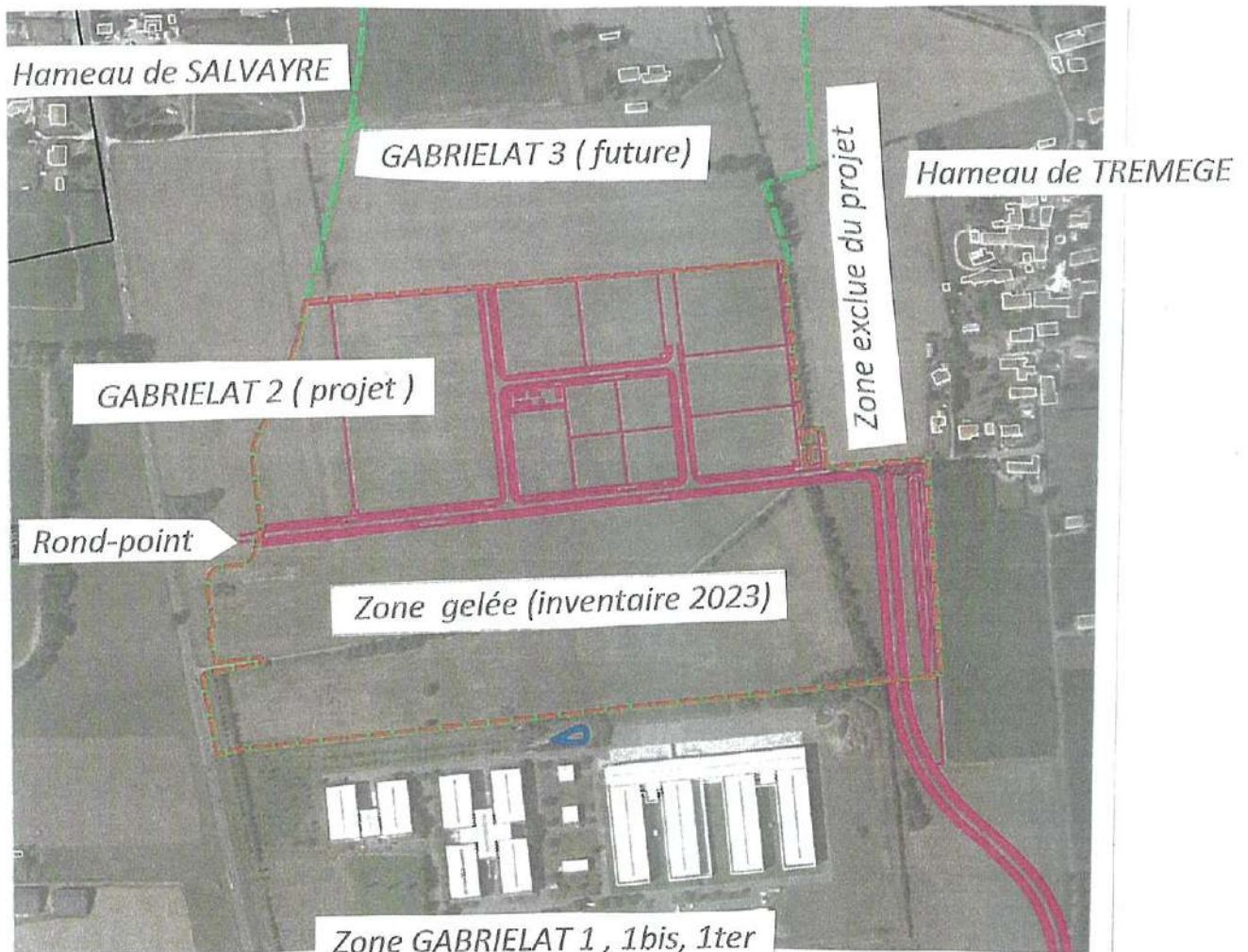
Prise en compte des avis de P.P.A. :

Avis prononcés par:

- ENEDIS (électricité en réseau) : renseignements sur les extensions nécessaires, les obligations et autorisations d'urbanisme.
- VEOLIA : réserve pour le raccordement AEP route de Trémège ou avenue Gabriélat (diamètre des conduites) et approbation pour la mise en place des 2 bâches incendie.
- SDIS, aménagement du rond-point à réaliser dans le cadre du projet pour l'intervention des secours dans de bonnes conditions d'une part, avis sur le positionnement poteau et bâches en amont d'autre part, et réglementation impérative au PEI par les futures entreprises.
- SIAHBVA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège) : Impact sur la conduite principale de la station de pompage de Montaut, suppression demandée des bornes d'irrigation n° 5 et 84, déplacement d'ouvrage sur la borne 85, travaux à la charge de l'aménageur.
- SMDEA (direction technique) : la commune n'est pas adhérente.

* * * * *

Plan récapitulatif du projet « Gabriélat 2 »



Observations du Public

Elles ont obtenu les réponses du porteur de projet (pages 27 et suivantes)

1) ⇨ Collectif de Trémège (8 pages considérées et résumées):

- *Contexte de localisation et des contraintes qui affectent le secteur (voie ferrée, autoroute, remembrement, ZA Gabriélat 1, implantation d'entreprises SEVESO, des Forges de Niaux) d'où le sentiment d'un fardeau porté uniquement par le hameau (dégradation du cadre de vie, perte des terres agricoles, d'un environnement , d'espèces existantes et/ou protégées ...)*
- *Besoin de clarté sur les contours de la totalité de la zone Gabriélat et des implantations planifiées : voie ferroviaire implantée mais jugée improbable aux réunions préalables entre autres ☞ demande de mettre une réserve*
- *Incertitude sur la prise de décision au PLU concernant la zone tampon prévue et son devenir dans le développement vers « Gabriélat 3 » ☞ demande de mettre une réserve.*
- *Approbation des avis de la MRAe sur l'insuffisance de la qualité de l'étude d'impact au sujet du volet environnement (données peu claires sur l'ensemble du projet, questions sur la finalité réelle du projet), sur la déviation de Salvayre qui ne comporte pas de solution de substitution, sur les mesures d'évitement au niveau de l'extension (zones alternatives Pic, Mazères, Varilhes).*
- *Demande sur les incidences paysagères (vues sur les falaises et coteaux) par rapport aux hauteurs des bâtiments prévus : 18m à 30m : plan des impacts à partir de trémège, photomontages et non la proposition de haies bocagères ☞ demande d'abaissement des hauteurs du bâti des futures constructions (10m à 20m).*
- *Manque de prise en compte des nuisances sonores jugées négligeables : une seule prise en juin qui conclue qu'aucune compensation n'est nécessaire. ☞ demande de réévaluer et de chiffrer le nombre de véhicules (VL/Poids lourds) pour le type d'activités prévues sur la zone (postulants) en tenant compte de l'orientation sud-ouest du hameau face aux vents dominants ;*
- *Sous évaluation des incidences sur le climat, la pollution, la qualité et les ressources en eau (moyen), la qualité de l'air ☞ demande de réévaluation de ces mesures jugées « faibles ».*
- *Devenir de la zone dite « réserve temporaire » revue en terme d'aménagement ? disparition après l'étude d'inventaire du lézard ocellé au profit de nouvelles entreprises ? la totalité de toutes les espèces a-t-elle été bien prise en compte ?*

☞ demande une immobilisation de toutes les parcelles jusqu'à la fin des inventaires.

- *Dans le cas d'inventaire négatif ☞ la zone naturelle temporaire doit être inversée pour y installer « Gabriélat 2 » en conservant le pierrier existant et en préservant l'éloignement des habitants du hameau (lacunes importantes de la MRAe d'où manque de confiance pour le projet) ☞ réévaluation des incidences.*
- *Constat d'un manque de moyen de s'exprimer pour le public sur un projet de cette importance : 3 permanences (minimum) dont 2 en semaine, 1 seul registre et pas d'expression possible par Internet.*
- *Evolution du projet : sécurité des habitants face aux usines installées, cumul des installations SEVESO, disparition de la zone tampon (EI 34/432 notice p4) ☞ demande de modification du plan.*
- *Note du collectif : sans sa demande (réunion publique de janvier 2021) il n'aurait pas eu connaissance des modifications du PLU. Après la concertation du 25/03/2021, Mr ROCHER exprime (PA04 du bilan) « qu'il reste à évacuer la question de la voie ferrée. Si un embranchement existe actuellement, la question de sa prolongation en direction de la future zone apparaît à ce jour comme « improbable » alors qu'il y a une grande activité aux abords de l'ITE : relevés de mesures, nettoyage des abords etc.. et la voie ferrée apparaît sur le dossier (plans) . A proximité un projet de 8 lots pour l'habitat sur la parcelle n°119 est en cours à droite de la voie ferrée.
Le Collectif émet une réserve sur la voie et demande des clarifications.*
- Demands supplémentaires auprès de la Mairie de PAMIERS :
- ☞ acter un contrat de surveillance avec une agence pour l'environnement (ANA ou autre) pour veiller au respect de la protection autour du hameau.
- ☞ Réviser le projet de voirie lourde trop proche des habitations et en substitution demande la possibilité d'étudier l'aménagement des voiries de la ZA existante et d'un accès par la RD 820 (Art.L122-1 du Code de l'Environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ») ☞ Réserve sur l'emprise globale du projet sur le territoire : zéro artificialisation, zéro fragmentation des espaces sans autre alternative sur d'autres lieux.
- *L'analyse sur la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage, les habitats naturels étant insuffisants, le collectif demande que le projet soit gelé et reporté en attendant les compléments d'informations. Les travaux ne doivent pas être engagés tant que les incidences portant tant sur le plan environnemental que sur l'impact social ne sont pas clairement établis.
A noter que le cahier des charges avec la prise en compte de la Loi Climat et Résilience, semble intéressant.

- *Le classement des risques technologiques (enjeu moyen) alors que 3 entreprises sont classées ICPE à moins d'1 km (dangers, nuisances pour les riverains pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement) + 1 SEVEZO. Quelles sont les garanties face aux futures installations ? aux effets cumulés ? Réserve sur les entreprises susceptibles de s'installer selon leur type d'activités et les nuisances apportées.*
- *Le collectif émet une réserve sur l'extension de la ZA Gabriélat 3 considérant que les habitants s'estiment suffisamment lésés par les projets sur leur territoire et souhaitant préserver les terres arables qui restent et l'expropriation des hommes et des bêtes...page 231à235/432.*
- *Considérant les risques de vulnérabilité à l'horizon 2050 et + page 369, il semble primordial que la CCPAP intensifie la plantation arbustive et végétale sur toute la zone Gabriélat 1 bis et 1 ter sur cette zone bien trop bétonnée.*
- *Considérant les nombreuses interrogations que ce projet soulève, le collectif demande qu'une nouvelle étude « totale » prenant Gabriélat 1, 2 et 3 soit réalisée pour pouvoir mesurer ce que sera réellement l'impact cumulé des ces projets.*

2) ⇒ Association de Défense des Habitants et Riverains de Salvayre (ADHRS) :

Courrier déposé par Mr Jean Claude NOGUES, Président domicilié à Salvayre , 16 route de Toulouse à BONNAC:

« Notre contribution vient du fait que nous avons été échaudés par les résultats de l'enquête publique pour la déviation de Salvayre et les membres de notre association m'ont demandé de participer à ce débat, puisque nous avons une certaine expérience malheureuse pour l'instant »

« Aucune référence au dossier des populations riveraines impactées par ce projet que ce soit la MR Ae ou la CCAPP sauf le hameau communal de Trémègue qui a obtenu un aménagement indispensable. Les hameaux de Salvayre, le Ticoulet et Bonnac oubliés malgré la proximité de la zone. Environ 150 à 200 familles seront concernées si la déviation de Salvayre n'est pas réalisée.

Le lézard ocellé a bien plus d'importance que quelques centaines de Bonnacois, pitoyable et lamentable...

Quelles sont les garanties apportées quant à la circulation sur la RD 820 après l'extension dans la traversée de Salvayre ? Aucune d'après la MR Ae ou la réponse de la CCPAP. On entend dire çà et là, l'autoroute pour les camions et le train avec un hypothétique réseau à créer dans la zone, pourquoi attend-on ? Les promesses rendent les fous joyeux dit-on...

Une information du journal local nous annonce l'implantation d'une usine de recyclage des plastiques, 25 000 tonnes/an, par où arriveront-ils ? à part la RD 820 aucune solution de substitution n'a été analysée. Nous sommes pour le développement maîtrisé de cette zone Gabriélat. Pourquoi en faire un monstre économique au niveau du petit département de l'Ariège (140 000 habitants) si ce n'est pour quelques ambitions bien de chez nous. Nous attendons avec impatience votre décision ... »

3) ⇨ Mr Daniel COURNEIL, Maire de BONNAC :

« La commune de Bonnac n'est pas opposée à l'extension de la zone Gabriélat 2 mais à la seule condition comme le rappelle la MRAe, qu'elle soit conditionnée par la création de la déviation du hameau de Salvayre. Il semble comme toujours en lisant le dossier que les habitants de notre hameau soient une fois de plus oubliés.

Cet agrandissement va pratiquement toucher notre commune et seuls les habitants de Trémège semblent concernés.

Les avantages financiers seraient-ils privilégiés par rapport aux problèmes humains ?

L'agrandissement de la ZI ne peut pas se faire au détriment de tout le reste et l'augmentation de la circulation obligatoire pour la zone impactera encore plus les habitants de Salvayre.

Comme l'association ADHRS, nous ne sommes pas contre le développement économique de notre département mais il ne faut pas que cela soit sur notre dos »

4) ⇨ Mr Thierry CHASSAING, agriculteur et habitant du hameau de Trémège : *Prise de renseignements et commentaires sur le dossier, sur bien fondé des réclamations formulées par le collectif de Trémège et du développement de l'habitat du secteur. Pas de contribution écrite.*

.....

Enquête Publique sur un Permis d'aménager un lotissement « Gabriélat 2 »

Réponses au P.V. de SYNTHÈSE du 2 mars 2023

⇒ *Pour le maire de Bonnac (non opposé au projet) : l'absence de consultation des habitants concernés par un trafic routier exponentiel et que le projet ne règlera pas (+ de circulation) malgré un rond-point, sans le projet de déviation.*

Le projet d'extension de la ZA Gabriélat II est à dissocier du projet de déviation. Les origines de ces projets sont différentes ; Economique pour l'une et environnementale et sécuritaire pour l'autre. En revanche, l'extension de la ZA ne peut qu'aller dans le sens de l'aboutissement du projet de déviation. En effet, même si une très large partie de l'augmentation de trafic sera dirigée vers l'autoroute A66 et sur Pamiers, il n'est pas illusoire de convenir d'une légère augmentation du trafic sur la D820. Cependant le solutionnement des gênes dues au trafic sur Bonnac, n'est pas dans l'abandon du projet économique qu'est Gabriélat II, mais dans l'aboutissement de la Déviation ou d'une alternative viable.

⇒ *Pour l'ADHRS : méfiance suite à l'échec de l'enquête publique de la déviation de Salvayre (100 à 200 familles concernées et Salvaire, le Ticoulet, Bonnac oubliés, manque de garanties sur la circulation après le projet, absence de confiance sur le dossier qui ne tient pas compte des incidences sur les communes riveraines (sauf Trémège), peu convaincus par les réponses apportées à la MARE, qu'en est-il de l'implantation d'une usine de recyclage de plastiques parue dans la presse locale ?*

Circulation : Cf réponse précédente

Le projet d'usine de recyclage se situe sur l'emprise Gabriélat I et est donc hors périmètre de Gabriélat II. A ce jour, le projet a reçu une validation de principe par le conseil communautaire sur la cession d'une parcelle. Aucun acte notarié, permis de construire, dossier environnemental n'a été déposé par le porteur de projet et pouvant valider la cession du terrain. Ce projet n'est pas SEVESO, mais est soumis à ICPE.

⇒ *Pour le Collectif de Trémège (8 pages considérées, résumées et sur des thèmes parfois redondants):*

- *Contexte de localisation et des contraintes qui affectent le secteur (voie ferrée, autoroute, remembrement, ZA Gabriélat 1, implantation d'entreprises SEVESO, des Forges de Niaux) d'où le sentiment d'un fardeau porté uniquement par le*

hameau (dégradation du cadre de vie, perte des terres agricoles, d'un environnement , d'espèces existantes et/ou protégées ...)

Ce sentiment est understandable ; cependant, la cohérence d'investissement quant aux ouvrages servant la zone est primordiale. L'extension de la zone actuelle de manière contiguë sert les intérêts de concentration au même titre que la densification imposée par la loi ALUR pour l'habitat ; cela permet également la mutualisation des ouvrages et infrastructures existants sur la zone notamment les accès, réseaux primaires de dessertes en énergies et fluides qui devraient être créés si le site n'était pas contigu à l'existant. Sont ainsi évitées la surconsommation de foncier, la multiplication de ouvrages, et la surconsommation de ressources naturelles.

Le site visé profite également des infrastructures routières et ferroviaire existantes aux abords directs :

- *Départementale 820*
- *Autoroute A66 avec échangeur direct en entrée de ZA*
- *Voie ferrée Toulouse-Espagne avec un embranchement (aiguillage de desserte) sur la ZA.*
- *Besoin de clarté sur les contours de la totalité de la zone Gabriélat et des implantations planifiées : voie ferroviaire implantée mais jugée improbable aux réunions préalables entre autres ☞ demande de mettre une réserve*

Les différents périmètres ont été éclaircis dans la réponse à la MR Ae

Concernant la voie ferroviaire, un prédimensionnement a été effectué afin de calibrer les aménagements dans le but de ne pas oblitérer une hypothétique voie de desserte interne. Cependant, aucun projet viable de construction de cette voie n'est en cours, ni même en discussion. Dans les conditions économiques actuelles, la seule option qui peut être étudiée à ce jour est celle d'une plateforme de chargement/déchargement au droit de l'entreprise Forges de Niaux.

- *Incertitude sur la prise de décision au PLU concernant la zone tampon prévue et son devenir dans le développement vers « Gabriélat 3 » ☞ demande de mettre une réserve.*

Le PLU en cours d'approbation indique clairement le classement en zone agricole de la parcelle concernée. De la même manière, l'OAP n°6 « Extension de la ZAE GABRIELAT » aucune réserve ou changement d'orientation n'est inscrite pour cette parcelle. Celle-ci restera donc classée « Agricole ».

- *Approbation des avis de la MR Ae sur l'insuffisance de la qualité de l'étude d'impact au sujet du volet environnement (données peu claires sur l'ensemble du projet, questions sur la finalité réelle du projet), sur la déviation de Salvayre qui ne comporte pas de solution de substitution, sur les mesures d'évitement au niveau de l'extension (zones alternatives Pic, Mazères, Varilhes)*

Cf réponse adressée à la MR Ae.

Encore une fois, le projet de la ZA GABRIELAT et celui de la déviation de Salvayre sont deux projets différents dont les finalités sont tout à fait distinctes ; Economique pour l'une et environnementale et sécuritaire pour l'autre. Les questionnements et alternatives à la

déviations de Salvayre doivent être apportés dans le cadre de l'étude d'impact propre à la déviation.

- *Demande sur les incidences paysagères (vues sur les falaises et coteaux) par rapport aux hauteurs des bâtiments prévus : 18m à 30m : plan des impacts à partir de Trémège, photomontages et non la proposition de haies bocagères*
☞ *demande d'abaissement des hauteurs du bâti des futures constructions (10m à 20m)*

Lors du développement d'une nouvelle zone d'activité artisanale et industrielle, l'accroissement de la hauteur des bâtiments d'activité artisanale et industrielle est une évidence inéluctable pour réduire l'imperméabilisation des sols et satisfaire aux exigences de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

En effet, outre l'évolution des process qui participera à la réduction des emprises nécessaires au développement d'une activité économique, leur adaptation vers la verticalité est inéluctable au même titre que les villes, et par conséquent l'augmentation de la hauteur des bâtis va de soi.

Une plus grande hauteur offre la possibilité aux activités artisanales et industrielles la possibilité de continuer à se développer tout en réduisant la quantité de surfaces imperméables et favorisant ainsi une meilleure infiltration de l'eau dans le sol.

De plus, les bâtiments de plus grande hauteur nécessitant un dallage béton au sol bien moins important, participent malgré tout à la préservation des ressources naturelles et à la réduction des émissions de CO2.

Les hauteurs de bâtiments ont été établies avec un épannelage permettant une progressivité des hauteurs de constructions, celles-ci croissant à mesure que l'on s'éloigne du hameau. De plus, les haies vives présentes en rive de la parcelle agricole seront renforcées.

Cependant, pour répondre aux inquiétudes de l'impact visuel du projet, La CCPAP propose de modifier cet épannelage en réduisant les hauteurs maximum des bâtiments les plus proches de hameau de Trémège.

Ainsi, l'échelle des hauteurs qui allait de 18 à 30 mètres sera modifiée en incluant une hauteur maximum de 12 m sur la plupart des bâtiments, développant l'échelle des hauteurs comme suit :



Cela étant dit, les lots 206 et 207 limités à 30 ml sont ceux qui ont été réservés par l'entreprise Aubert & Duval ; La hauteur prévue du bâtiment est 14m (Source : Aubert & Duval), bien loin des 30 m autorisés.

Ci-après les vues présentant la proposition avant après changement des hauteurs maximum (avec simulation des masques visuel des haies estivales et bâtiment 30m sur lot Aubert & Duval):



Vue Depuis le Nord - Epannelage 18-30 m



Vue Depuis le Nord - Epannelage 12-18-30 m



Google Earth

Google Earth

Vue Depuis l'EST - Epannelage 18-30 m



Google Earth

Google Earth

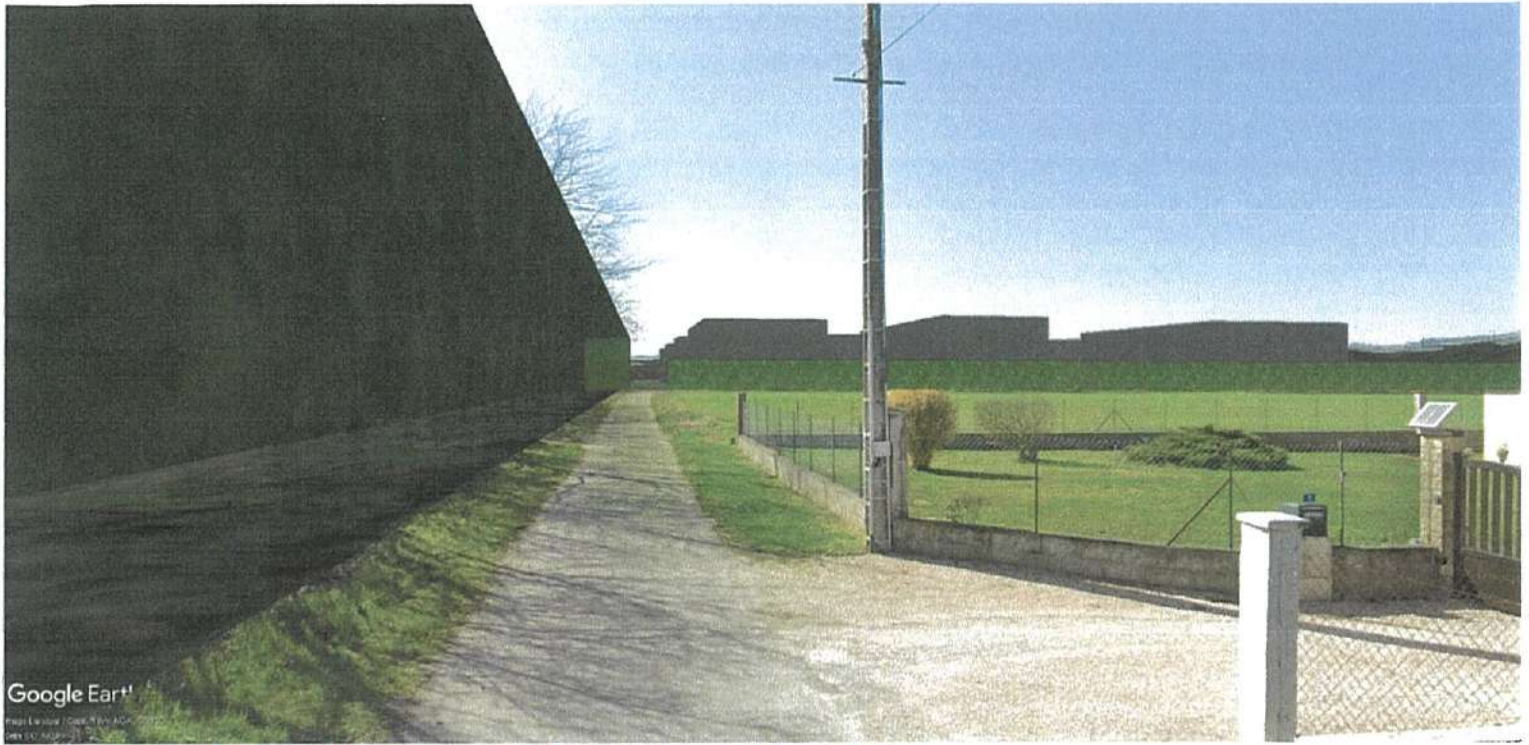
Vue Depuis l'EST - Epannelage 12-18-30 m



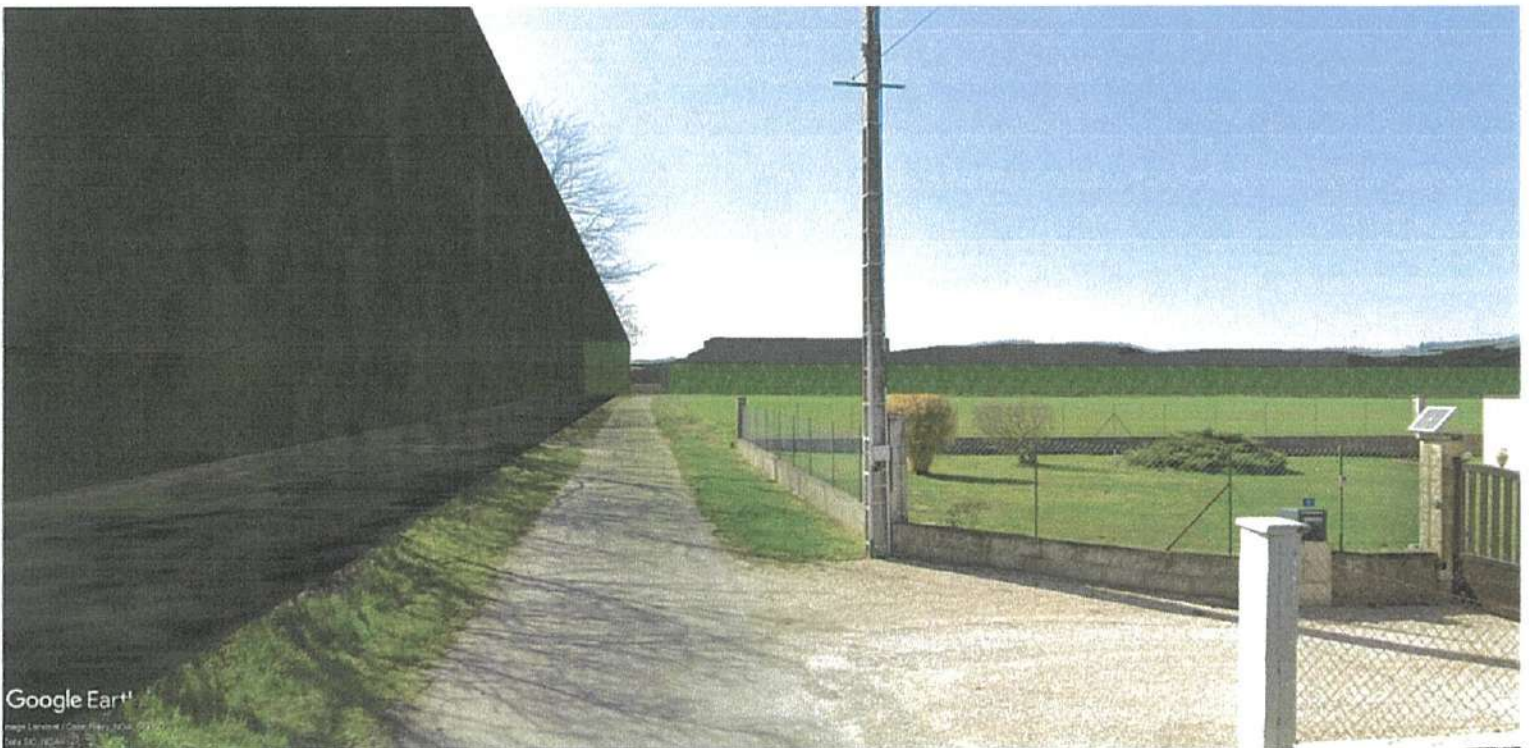
Vue depuis la route de Trémège (au sud) - Epannelage 18-30 m



Vue depuis la route de Trémège (au sud) - Epannelage 12-18-30 m



Vue Depuis Trémège (Chemin du Chasselas) - Epannelage 18-30 m



Vue Depuis Trémège (Chemin du Chasselas) - Epannelage 12-18-30 m



Vue depuis la route de Trémège (au Nord) - Epannelage 18-30 m



Vue depuis la route de Trémège (au Nord) - Epannelage 12 18-30 m

- *Manque de prise en compte des nuisances sonores jugées négligeables : une seule prise en juin qui conclue qu'aucune compensation n'est nécessaire.
☞ demande de réévaluer et de chiffrer le nombre de véhicules (VL/Poids lourds) pour le type d'activités prévues sur la zone (postulants) en tenant compte de l'orientation sud-ouest du hameau face aux vents dominants ;*

La plus grande partie des véhicules entrants sur la zone viendront depuis le giratoire de la RD 820. L'impact des véhicules, même lourds, à été évalué par un acousticien en prenant en compte les écrans acoustiques formés par les bâtiments d'activité et les vitesses moyennes constatées sur la zone existantes. Cet impact a été jugé négligeable. Les activités de la zone sont contraintes par la réglementation en vigueur sur les niveaux sonores maximum au titre du code du travail, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

- *Sous évaluation des incidences sur le climat, la pollution, la qualité et les ressources en eau (moyen),la qualité de l'air ☞ demande de réévaluation de ces mesures jugées « faibles ».*

Bien que le zone Gabrielat I soit déjà sous certains angles une zone d'activité présentant des impacts limités en termes d'aménagement et d'exploitation (infiltration totale des eaux pluviales, ration espace plantés linéaire élevé, économe sur les matériaux par l'absence de réseau pluvial,...), la CCPAP a pour ambition de continuer à faire progresser les zones d'activités sous sa compétence pour le respect de l'environnement et de la biodiversité. Les améliorations portées au nouveaux règlement et cahier des charge de la zone doivent être pris en considération :

- *Conservation du principe d'infiltration des eaux pluviales*
- *35 % d'espace perméable dont 25 % d'espace vert*
- *Ratio de plantation d'arbre de haute tige poussé à 1 pour 300 m² d'espace vert*
- *Obligation de plantation de haie vivés (non ornementales) avec définition des essences autorisées.*
- *Passage petite faune imposés dans les clôtures.*
- *Obligation de présenté un plan de végétalisation au PC avec prise en compte des continuités écologique et essence locales*

Nous introduirons également la réutilisation des eaux de pluie pour l'entretien des espaces verts.

Outre l'attention particulière que porte la CCPAP au choix des projets et à leur valeur ajoutée environnementale, une grande partie de l'impact écologique et climatique est portée par les projets d'activité eux-mêmes.

Les porteurs de ces projets devront être garants devant les instances instructrices et de contrôle du respect de la réglementation de plus en plus drastique sur le climat et l'environnement.

- *Devenir de la zone dite « réserve temporaire » revue en terme d'aménagement ? disparition après l'étude d'inventaire du lézard ocellé au profit de nouvelles entreprises ? la totalité de toutes les espèces a-t-elle été bien prise en compte ?*
☞ demande une immobilisation de toutes les parcelles jusqu'à la fin des inventaires.

Les parcelles immobilisées représentent la moitié du projet global. Le choix du gel de ces parcelles a été fait par mesure d'évitement par principe de précaution provisoire en concertation avec la DREAL afin de prendre en compte les habitats propices au lézard ocellé et les environs larges. Les inventaires concernant le lézard seront effectués courant des mois de mai et juin de cette année. Le devenir de ces parcelles sera réétudié après conclusion de ces inventaires.

- *Dans le cas d'inventaire négatif ☞ la zone naturelle temporaire doit être inversée pour y installer « Gabriélat 2 » en conservant le pierrier existant et en préservant l'éloignement des habitants du hameau (lacunes importantes de la MRAe d'où manque de confiance pour le projet) ☞ réévaluation des incidences.*

Comme cité plus haut, le devenir des parcelles provisoirement gelées sera réétudié après conclusions des inventaires, et un nouveau permis d'aménager sera déposé incluant toutes les mesures ERC originellement prévues avant le gel de ces parcelles.

- *Constat d'un manque de moyen de s'exprimer pour le public sur un projet de cette importance : 3 permanences (minimum) dont 2 en semaine, 1 seul registre et pas d'expression possible par Internet*

En plus des permanences et communication légales strictement encadrées par la procédure d'enquête publique, 3 réunions de concertations ont été organisées les 7 janvier 2021, 25 mars 2021 et 15 juin 2022 concernant l'extension de la ZA Gabriélat. De plus dans le cadre de, la révision du PLU de Pamiers, le registre de concertation publique mis en place courant 2021 était également l'occasion de s'exprimer sur OAP GABRIELAT présente au dossier.

- *Evolution du projet : sécurité des habitants face aux usines installées, cumul des installations SEVESO, disparition de la zone tampon (EI 34/432 notice p4)*
☞ demande de modification du plan

Aucun projet d'installation SEVEZO n'est prévu sur la zone ; si cela était le cas, l'étude environnementale et l'enquête publique obligatoire permettrait l'expression des inquiétudes du public.

Concernant l'évolution du périmètre du projet, se reporter aux précisions apportées dans la réponse à la MRAe.

- *Note du collectif : sans sa demande (réunion publique de janvier 2021) il n'aurait pas eu connaissance des modifications du PLU. Après la concertation du 25/03/2021, Mr ROCHER exprime (PA04 du bilan) « qu'il reste à évacuer la question de la voie ferrée. Si un embranchement existe actuellement, la question de sa prolongation en direction de la future zone apparaît à ce jour comme « improbable » alors qu'il y a une grande activité aux abords de l'ITE : relevés de mesures, nettoyage des abords etc.. et la voie ferrée apparaît sur le*

*dossier (plans) . A proximité un projet de 8 lots pour l'habitat sur la parcelle n°119 est en cours à droite de la voie ferrée.
Le Collectif émet une réserve sur la voie et demande des clarifications.*

Cf. réponse à l'alinéa 4 de la présente note.

- **Demands supplémentaires auprès de la Mairie de PAMIERS :**
 - ☞ acter un contrat de surveillance avec une agence pour l'environnement (ANA ou autre) pour veiller au respect de la protection autour du hameau.
 - ☞ Réviser le projet de voirie lourde trop proche des habitations et en substitution demande la possibilité d'étudier l'aménagement des voiries de la ZA existante et d'un accès par la RD 820 (Art.L122-1 du Code de l'Environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ») ☞ Réserve sur l'emprise globale du projet sur le territoire : zéro artificialisation, zéro fragmentation des espaces sans autre alternative sur d'autres lieux

Les services départementaux de sécurité (SDIS09) ont instamment demandé à la CCPAP de prévoir un second accès à la zone Gabrielat par la RD 820, ce qui sera fait par la création du giratoire nord, que la déviation de Salvayre soit créée ou non.

La liaison entre Gabrielat 1 et son extension ne peut se faire que par la création d'une voie périphérique (liaison EST) car les voies existantes de la ZA (avenue gabrielat/route de l'hers) butent sur les propriétés et activités des entreprises MAESTRIA et COLORIS.

- *L'analyse sur la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage, les habitats naturels étant insuffisants, le collectif demande que le projet soit gelé et reporté en attendant les compléments d'informations. Les travaux ne doivent pas être engagés tant que les incidences portant tant sur le plan environnemental que sur l'impact social ne sont pas clairement établis.
A noter que le cahier des charges avec la prise en compte de la Loi Climat et Résilience, semble intéressant.*

Cf réponses précédentes

- *Le classement des risques technologiques (enjeu moyen) alors que 3 entreprises sont classées ICPE à moins d'1 km (dangers, nuisances pour les riverains pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement) + 1 SEVEZO. Quelles sont les garanties face aux futures installations ? aux effets cumulés ? ☞ Réserve sur les entreprises susceptibles de s'installer selon leur type d'activités et les nuisances apportées.*

Cf. réponse à l'alinéa 13 de la présente note.

- *Le collectif émet une réserve sur l'extension de la ZA Gabriélat 3 considérant que les habitants s'estiment suffisamment lésés par les projets sur leur territoire et souhaitant préserver les terres arables qui restent et l'expropriation des hommes et des bêtes...page 231à235/432.*

La présente procédure concerne Gabriélat II.

Les enjeux ont été pris en compte sur Gabriélat 2 et 3 par soucis de globalité du projet, mais aucune esquisse ni projet d'extension n'est actuellement en cours sur Gabriélat 3.

Cependant, cette remarque pourra être formulée lors de l'enquête publique concernant la révision du PLU et au cours de la concertation et l'enquête publique dans le cadre d'un éventuel permis d'aménager sur Gabriélat 3.

- *Considérant les risques de vulnérabilité à l'horizon 2050 et +,page 369, il semble primordial que la CCPAP intensifie la plantation arbustive et végétale sur toute la zone Gabriélat 1,bis et ter sur cette zone bien bétonnée.*

Cette zone accuse un ratio espace public/espaces verts plutôt favorable. En effet, toutes les voies sont bordées de noues enherbées et d'un alignement d'arbres bilatéral.

De plus, sur Gabriélat 2, le règlement et le cahier des charges de la zone intègrent une notion nouvelle distinguant les espaces perméables des espaces verts afin d'en préserver le caractère végétal :

- *Espaces bâtis ou aménagés : Surface occupée par une construction, un aménagement ou un usage, sur dalle ou revêtement imperméable.*
- *Espaces perméables : Surface occupée par une construction, un aménagement ou un usage, sur revêtement perméable. Ils devront représenter une surface minimum de la surface foncière dépendante de la surface d'espaces verts (une surface d'espace vert étant considérée comme surface perméable).*
- *Espaces verts : Espaces exclusivement dédiés aux plantations, arbres et surfaces enherbées. Ils devront représenter 25 % minimum de la surface foncière.*

La somme des surfaces non imperméables, soit surfaces d'espaces perméables + surfaces d'espaces verts, devra représenter 35% minimum de la surface foncière.

- *Considérant les nombreuses interrogations que ce projet soulève, le collectif demande qu'une nouvelle étude « totale » prenant Gabriélat 1, 2 et 3 soit réalisée pour pouvoir mesurer ce que sera réellement l'impact cumulé de ces projets.*

Cf. Réponses aux points 4 et 6 de la synthèse de l'avis et chapitre 4 de l'avis détaillé de la MR Ae.

Les avis des Personnes Publiques associées :

ENEDIS : Fourniture des renseignements techniques , obligations, délais de travaux (48 mois), contribution (estimée à 2 070 228,30 euros HT) pour le raccordement des parcelles concernant la zone « Gabriélat 2 » dans la demande d'Autorisation d'urbanisme présentée par la CCPAP. –

Demande satisfaite par complétude du dossier de demande de pré-étude.

VEOLIA : Possibilités sur l'extension du réseau AEP, sans chiffrage avec la nécessité de prévoir 2 bâches à incendie de 120m³.
Les deux bâches sont bien prévues au projet.

SDIS : demande d'accès par le rond-point pour l'intervention des services de secours (bonnes conditions et vents dominants). Présence de 2 bâches à incendie de 120m³
Obligation de conformité au PEI et validation des emplacements. Entretien des espaces publics assuré par la CCPAP.

Le giratoire sera construit, qu'il soit porté par la déviation ou par un projet propre CCPAP/CD09

Les deux bâches sont bien prévues au projet.

SLAHBVA(Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège) : Avis technique sur les incidences et contraintes de la viabilisation de la zone (plan). Une étude devra être sollicitée.

Dévoisement du réseau d'irrigation en cours de préparation en coordination avec le SLAHBVA.

SMDEA – Service instruction du Droit des sols et assainissement non collectif : avis favorable pour l'assainissement de la zone. Liste des préconisations.

⇒ MES OBSERVATIONS PERSONNELLES :

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires et les permanences se sont tenues à la Mairie sans incidence.

Les observations et recommandations de la MR Ae sur l'étude d'impact ont été prises en considération dans le mémoire en réponse : situation et périmètres, déviation, inventaires (lézard ocellé), gaz à effet de serre, mesures ERC, impact paysager, enjeux environnementaux etc...

* Pour la gestion des eaux pluviales, j'ai noté qu'elle était réalisée à la parcelle selon le règlement de la zone « zéro rejet » donc pas de réseau à ce niveau sur le domaine public ;

* Pour la gestion des eaux usées elle est déléguée au SMDEA.

* Pour l'eau potable, pour la distribution d'énergie électrique et le gaz une mise place en sous-sol est prévue.

⇒ L'éclairage public par candélabres sur le domaine public pose aujourd'hui divers problèmes notamment pour l'environnement (voisins de la ZA « Trémège »... animaux nocturnes) et des solutions existent sur le domaine privé et s'adaptent à chacune des entreprises installées (interrupteurs crépusculaires et/ou horloges minutées pour la nuit en fonction des saisons), ces éléments ne sont pas inscrits dans le règlement. Ils me paraissent souhaitables.

Sur l'espace public (voiries de desserte) les porteurs de projet mettent en place de plus en plus des réflecteurs (trottoirs ou centraux) pour la circulation automobile nocturne sachant que ces systèmes protègent la faune locale et économisent les dépenses d'éclairage public.

Une opération est en cours au sein de la CCPAP et en coordination avec le SDE09 et la régie de Mazères afin de prévoir l'abaissement de 90%, voire l'extinction totale, de l'éclairage public entre 23h et 5h dans toutes les ZA de sa compétence et ce avant la fin de

l'année 2023 ; ainsi qu'un plan pluriannuel de modernisation de l'éclairage sur les années 2023-2024-2025.

⇒ Le règlement prévu pour l'installation des panneaux solaires restreint la possibilité d'installation de ceux-ci. En fonction de la meilleure exposition, les règlements actuels les préconisent aussi sur les bâtiments et sur les poteaux s'ils n'apportent pas de gêne de voisinage. Ces éléments peuvent compléter le règlement de la zone Gabriélat2.

Le règlement n'impose effectivement pas le solaire pour des raisons économiques, mais s'appuie sur les réglementation actuelles et futures qui seront de plus en plus drastiques à ce sujet. Le règlement interdit la pose de panneaux solaire au sol pour prévenir les effets de spéculation foncière.

Il est à noter que certains process industriels sont incompatibles avec la pose de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments.

Cependant, la CCPAP est disposée à imposer la mise en œuvre obligatoire de panneaux photovoltaïque à hauteur de 50 % minimum des besoin électriques « administratifs et usuels » du bâtiment, hors process industriel.

⇒ La liste des végétaux préconisés par le CAUE pour les essences locales ne tient pas compte du changement climatique en cours. J'ai noté que la palette d'essences arbustives comporte principalement des arbres dont le développement adulte est très important (15 à 40m) sauf pour l'Aulne blanc (7 à 15m), le charme commun (10m en 20 ans), le pommier à fleur (8m) et le charme houblon (15m). Sachant que certains arbres peuvent être un avantage pour l'habitat des riverains (visualisation de la ZA) d'une part, et que le développement racinaire de certaines espèces peuvent endommager à long terme les réseaux, trottoirs et voiries, il me semble judicieux qu'une étude plus précise et adaptée puisse être réalisée par un expert afin de dresser une palette de végétaux et de plantations arbustives adaptées évitant les conséquences à long terme.

Les plantations prévues, entre autres, ne devraient-elles pas être obligatoirement et à majorité composées d'espèces répertoriées pour contenir la pollution atmosphérique (Mahonia, Lilas, groseiller à fleurs, épine vinette, cotoneaster, aucuba et autres) et pour leur frugalité en consommation d'eau pour répondre aux exigences environnementales ?

Nous remplacerons cette liste par la liste plus adaptée de la palette végétale préconisée dans la révision du PLU de PAMIERS.

⇒ Pour les solutions de non bétonnage des parkings et des terrains privés des entreprises, les préconisations concernant les espaces verts sont privilégiées (35% par lot) : parkings enherbés, matériaux poreux sur les allées, haies, mais je constate qu'il n'a pas été demandé de recueillir les eaux pluviales pour assurer l'entretien de ces espaces verts qui doivent le rester pour l'image même de la zone?

La demande sera prise en compte. Le règlement et le cahier des charges seront adaptés pour imposer la mise en place de cuve de récupération à hauteur de 4 L/m² d'espaces verts et un minimum de 10 000 L pour les parcelles supérieurs ou égales à 1 ha.

Soit par exemple 2500 L pour des terrains de 2500 m²

Il est conseillé également de prévoir une plateforme à usage de dépôt de colis par voie aérienne pour les entreprises amenées à utiliser ce mode de distribution en devenir.

La CCPAP considère cette option à la charge des acquéreurs porteurs de projet.

J'ai noté que les lots 203 à 207 n'étaient pas pris en considération pour l'implantation des haies limitrophes avec la future zone « Gabriélat 3 » Sont-elles de la responsabilité de l'acquéreur ?

OUI, ces haies sont de la responsabilité des acquéreurs et imposée par le règlement et le cahier des charges.

Les propositions de dissimulations des dépôts, OM et réservoirs divers sont bien pris en considération.

⇒ Pour la collecte des déchets, il n'y a pas de précision ni de référence de l'organisme qui en est chargé.

La CCPAP est adhérente au Syndicat Mixte d'Étude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plantaurel.

⇒ Sur la pertinence économique, j'ai noté que la liste des lettres d'intention des entreprises intéressées pour une installation sur la zone du projet ne figure pas au dossier. Il est donc difficile d'appréhender la justification en matière d'emplois, d'économie et surtout des nuisances ne pouvant pas être répertoriées. Je préconise par sécurité, qu'une vigilance soit apportée sur l'installation des entreprises sur les lots 201, 202 et 203, les plus proches du hameau de Trémège (activités bruyantes, entrepôt entraînant une activité 24h sur 24 ou entrepôts frigorifiques ...) L'étude de bruit devrait se poursuivre car il n'est pas possible aujourd'hui de l'évaluer.

La CCPAP est et sera vigilante quant à la qualité des projets d'activité sur la zone, son souhait étant une montée en qualité tant des aménagements publics que des projets.

La CCPAP, veillera à la préservation du hameau de Trémège.

⇒ Sur l'impact environnemental : Je considère, en outre, que les perspectives souhaitées pour la mise en situation de la zone par rapport au hameau de Trémège, avec les hauteurs de bâtiments prévues (18m et 30m) soit réalisées ainsi qu'avec les hauteurs comparatives des bâtiments demandées par le Collectif, à titre informatif.

CF alinéa 7 de la présente note.

⇒ J'ai constaté que dans la mise en œuvre de chantiers de ce type, il était fait appel à une assistance environnementale : mission déléguée par les porteurs de projet à des professionnels : suivi des travaux (avant, pendant, après) puis étendue sur une durée allant jusqu'à 10 ans parfois sur le volet environnemental (suivi de la faune, de la flore, paysager...)

La CCPAP souhaite déléguer ce suivi à un bureau d'étude extérieur ou association environnementale. La contractualisation sera effectuée après validation du P.A.

⇒ Sur les mobilités et les routes : Il n'y a pas de certitudes affichées vu les études en cours et non actées (Voie ferrée, Déviation de la RD 820, rond-point, aire de covoiturage, liaisons douces etc...).

Le PLU en cours de modification en mars prochain a-t-il apporté des perspectives sur tous ces éléments et notamment sur les OAP concernant la zone totale de Gabriélat ?

Le projet de PLU de la commune de Pamiers, arrêté en conseil municipal le 25.10.2022, en cours d'enquête publique (15.03.2023 au 14.04.2023), met en place les dispositions suivantes :

- Voie ferrée : classement en zone U5A dédiée à la réalisation des équipements publics.
- Déviation de la RD 820, rond-point : emplacement réservé numéro 37 au bénéfice du Conseil Départemental de l'Ariège sous la définition : « Création d'un rond-point sur l'ancienne RN20, fuseau de déviation du hameau de Salvayre (commune de Bonnac) ».
- Aire de covoiturage, liaisons douces : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 7 « OAP thématique : Mobilités » présente dans sa première planche graphique les implantations :
 - d'une liaison douce liant le nord de la zone agglomérée de Pamiers (La Cavalerie) à la limite Nord de Pamiers vers le hameau de Salvayre à Bonnac sur l'axe de la RD 820,
 - d'une aire de covoiturage au droit du rond-point Gabriélat Sud.

A Pamiers le 17 mars 2023
L'Adjoint au Maire,
Xavier FAURE



ANALYSE DU DOSSIER

CONTEXTE :

Le projet présenté à l'enquête publique n'a pas reçu d'objections sur le bien-fondé du développement de cette zone d'activités qui correspond à une extension de l'existant sur un secteur foncier de 100 ha prévu depuis plus de 20 ans.. Il répond au SCOT sur l'ensemble de son périmètre et au PLU actuel de la Commune. Son évolution est présentée en pièce annexe du rapport.

Les principales objections reposent sur :

☞ *L'avenir ou non de la déviation dite « Salvayre » qui n'a pas reçu l'approbation de son utilité publique.*

Ce projet qui concerne la RD 820 semble indispensable pour éviter les nuisances de circulation jugées déjà lourdes par les habitants et riverains de la commune de Bonnac d'une part, et celle-ci permettrait d'apporter une solution à l'afflux de circulation engendré par le développement de la zone d'activités Gabriélat 2 et 3 future. Ce paramètre n'avait sans doute pas été pris en compte au moment de l'enquête publique préalable au développement de la zone. Pas plus que la détérioration de la voirie de la RD par le supplément de circulation des véhicules accédant à la ZA à partir (ou vers) l'autoroute A 66.

☞ *La Communauté des Communes prévoit – en l'absence de cette déviation- de maintenir l'implantation d'un rond-point au niveau de la sortie de la zone Gabriélat 2 en accès sur la RD 820. Cet équipement est primordial pour la sécurité des accédants/sortants des entreprises installées sur la zone et des habitants du hameau de Trémège qui empruntaient le chemin rural 137 pour accéder à la RD.*

**A noter que ce chemin est inclus dans la parcelle du lotissement d'activités « Gabriélat 2 » en un espace gelé pour inventaire supplémentaire concernant l'éventuelle présence du lézard ocellé, espèce protégée non détectée mais présumée présente dans un cimetière d'une commune riveraine.*

☞ *Le développement de la parcelle gelée actuellement alors qu'elle faisait partie de cette seconde phase du développement « Gabriélat 2 »*

☞ *Le hameau communal le plus proche « Trémège » a obtenu la mise en place d'une zone tampon confortable et des aménagements paysagers renforcés entre l'emprise de la ZA et la limite physique des parcelles d'habitat concernées.*

Reste pour les habitants l'inquiétude de visibilité (hauteur du bâti : 18/30m) et de bruit (entreprises exploitées 24h/24h et parfois 7 jours/7). Un document de mise en situation avec les hauteurs fixées par lot est souhaité.

☞ *Le hameau de « Salvayre » n'est pas concerné par l'extension « Gabriélat 2 » mais le sera pour la prochaine extension « Gabriélat 3 » d'une part et par la mise en place éventuelle de la future déviation de la RD 820 d'autre part. Actuellement c'est la circulation sur cette voie qui pose problème. L'aménagement du rond-point au niveau de la ZA (projet inclus au dossier et soutenu par la CCPAP) peut apporter un ralentissement sur cette voie trop linéaire mais il serait souhaitable qu'elle soit accompagnée de mise en place*

de structures au sol en amont de l'accès au carrefour de Bonnac. Ces aménagements sont de la responsabilité départementale.

☞ *La mise à l'enquête publique de ce projet d'extension de la ZA (27 janvier/28 février 2023) ayant l'enquête publique de la révision générale du PLU (15 mars/14 avril 2023) engendre des incertitudes sur le devenir du territoire du secteur « Gabriélat » autour de la zone réservée aux activités économiques :*

- *les emprises de voirie de la future déviation au niveau du hameau de Salvayre, celles des futurs terrains à bâtir (parcelle n°119 entre autres à Trémège)*
- *Inquiétudes générale sur les activités à venir pour les 2 hameaux riverains à court , moyen et à long terme.*

Les points positifs du projet :

⇒ *La compatibilité avec tous les documents d'urbanisme : SCOT de la Vallée de l'Ariège et projet du PADD, PLU communal (+ préventions des risques) , SRCAE , PCAET etc...*

⇒ *La situation géographique de cette zone dont le devenir est acté depuis plus de 20 ans en « zone d'activités économique » et déjà développée en partie sur la ZA « Gabrielat 1, 1 bis, 1 ter.*

⇒ *Les accès routiers à la zone :*

- *Par la sortie de l'autoroute A66 où une aire de covoiturage doit être installée (plan et descriptif en pièces annexées au rapport) ;*
- *Par la RD 820 en sécurisant l'accès à la zone Gabriélat et au hameau de Trémège par l'implantation d'un rond-point.*
+ Ce Rond-point était déjà prévu dans le cadre du dossier de déviation de la RD 820 entre la zone Gabriélat et Salvayre à BONNAC ;

⇒ *Les services de déplacements existants :*

- *Par la proximité de la gare de PAMIERS (ligne TER, LiO). Il faut noter que dans le DDO du SCOT il est prévu le relais autocar ou le TAD.*
- *Par la desserte des transports en commun existants à Pamiers.*

⇒ *Les perspectives d'implantations :*

- *En fonction des activités au titre du Programme National « territoire d'Industrie piloté par le Conseil départemental d'Ariège : 5 dossiers déposés, 3 soutenus et 2 en cours d'instruction.*
- *La Société de Projets Industriels Aidés (SPI) Bpifrance agit favorablement .*
- *L'offre des lots largement diversifiée: surfaces allant de 2 500m² à 28 227m² ;*
- *La zone est la seule classée « site industriel clé en main ».*
- *Il faut noter que la projection 2021 comptait 31 entreprises pour 514 emplois et celle de 2024 compte 50 entreprises pour un potentiel de 1 000 emplois.*
- *Il faut noter aussi le besoin d'installation d'entreprises locales (extensions), d'entreprises nouvelles ou leur transfert qui puissent apporter la possibilité d'emplois au niveau de la Commune de Pamiers et celles qui lui sont proches .Actuellement le chômage étant recensé actuellement à 15% ;*

- *La réservation d'un lot important par l'entreprise locale AUBERT-DUVAL en procédure de demande d'un permis de construire.*

⇒ Les projets à l'étude par la CCPAP :

- *La mise en place de l'aire de covoiturage à la sortie de l'autoroute A 66 ;*
- *L'approbation confirmée de la mise en place du rond-point pour la ZA/RD 820 ;*
- *Par la volonté affirmée par la Communauté des Communes de mettre en place des liaisons douces : cheminements doux internes à la zone , prévus et prolongés sur le domaine public (piétonnier, cyclable).*

⇒ La protection du secteur environnant le projet :

- *Le gel de la parcelle située entre le projet et la zone « Gabriélat 1 » pour des inventaires supplémentaires au titre de la protection animalière (présomption de présence d'un lézard ocellé) ;*
- *décision prise dans le cadre des concertations, de créer une zone tampon suffisante entre le projet de la ZA Gabriélat 2 et la limite privée de l'habitat de la population du hameau de Trémège ;*
- *Décision de la CCPAP de diminuer les hauteurs de bâtiments à construire sur la ZA au regard de l'impact visuel sur le hameau de Trémège : Epannelage à partir de 12 m côté hameau (photos des projections sur le site fournies).*
A noter que le projet du permis de construire en cours DUVAL et SAUNIER est limité à 14m.
- *L'éclairage privé sur les constructions minimisé et adapté aux nouvelles réglementations afin d'éviter les gênes visuelles pour l'habitat du secteur et la protection des espèces existantes ou à venir.*
- *L'éclairage Public pris en compte pour une amélioration et une diminution programmées.*

⇒ Les contraintes imposées aux futures entreprises :

- *La mise en place d'un cahier des charges adapté aux nouvelles contraintes apportées par la Loi et les réglementations notamment avec les mesures incitatives pour la mise en place individuelle des énergies propres (photovoltaïque), la préservation : capture des eaux de pluie en absence de réseau (maintien des espaces verts et plantations...) ;*
- *La participation au programme « Entreprises engagées pour la nature » qui prône l'engagement en faveur de la biodiversité ;*
- *La mise en place d'un Règlement surérogatoire à la zone concernée AUIb (PLU) qui engage les futurs acquéreurs sur des obligations supplémentaires ;*
- *Les mesures prises pour la protection des espèces et des habitats (haies, clôtures, plantations adaptées...)*

⇒ Les aménagements des espaces publics :

- *Place publique centrale et interne à la ZA« Gabriélat 2 : arbres, haie, massifs,*
- *Accompagnements de voirie : arbres hautes tiges, haies, massifs bocagers ;*
- *Espaces verts : haies pelouses...) ;*
- *Prise en compte de la mise en place des végétaux adaptés au changement climatique ;*
- *Espace réservé prévu au PLU pour le devenir de l'implantation d'une extension éventuelle de la voie ferrée en limite de la zone Gabriélat 2 ;*

Les points faibles du Projet

- Les délais de la mise en œuvre de l'ensemble des projets de la CCPAP :
 - aménagements nécessaires à l'extension de la zone Gabriélat pour certains (rond point) ;
 - pour d'autres (aire de covoiturage, cheminements doux, transports, secteur concernant la possible voie ferrée (extension) jusqu'à la zone Gabriélat 2.

- La méconnaissance des futures installations sur la zone compte tenu qu'il s'agit d'un projet d'aménagement qui propose une variété importante de surfaces des lots (hypothèse comprenant d'éventuels découpages) ;

- L'incertitude concernant le nombre des emplois qui pourront être créés malgré la volonté affirmée par la CCPAP;

- L'évolution de la circulation en fonction des entreprises (VL, poids lourds..)

- Les décisions qui seront prises par la CCPAP :
 - pour la cession des lots (respect d'une réelle variété d'utilisation entre les petites entreprises , les commerces, les bureaux et les locaux de stockage) ;
 - Pour l'aménagement de la partie gelée actuellement qui fait le lien entre le projet en cours « Gabriélat 2 » et la ZA « Gabriélat 1 »

- La reprise des espaces routiers (Voiries) , des espaces verts publics et de l'éclairage public par le Municipalité après l'achèvement du lotissement et installation des entreprises (décision ultérieure du Conseil Municipal) ;

- L'influence des nouvelles installations sur les pollutions - automobiles notamment – compte tenu des délais de mise en œuvre de la réglementation sur les nouveaux carburants (Ethanol, Biogaz, Hydrogène ou carburants de synthèse) non (ou) moins polluants.

- Le respect de l'environnement par les futurs acquéreurs (engagement contractuel pas toujours respecté notamment par les locataires) à surveiller...;

- Les implantations éventuelles de sites à risque de type SEVESO à venir (risques et précautions) ;

- La servitude existante sur les lots 206 et 207 (impact sur la future « Gabriélat 3 ») ;

- Les mesures de protections sonores (surveillance en cours d'aménagement et à l'échéance des installations de la totalité des entreprises).

- Le suivi des espèces et habitats protégés après installations des entreprises (souvent négligé) demande de signalisation et de respect des mesures conservatoires..

C o n c l u s i o n s

J'ai noté après avoir longuement consulté le dossier du projet d'aménagement de cette future zone d'activités « Gabriélat 2 » de son étude d'impact et de la demande d'autorisation environnementale, que la totalité des questions avaient bien été traitée au regard des réglementations et obligations des porteurs de projets quels qu'ils soient (collectivités, établissement publics ou privés).

Au cours de l'enquête publique, les argumentations pour certains ont été plus de l'ordre de la contestation générale basée sur les observations de la MRAe, d'une part et sur les impacts négatifs de la proximité des riverains des hameaux communaux de Trémège et Salvayre.

Tous les documents légaux pour la bonne compréhension avaient été mis à disposition sur le site de (et à) la Mairie de Pamiers, notamment pour les riverains :

- *Localisation des habitations du hameau de Trémège (une zone tampon a été mise en place et figure aux documents du projet) et en réponse au procès verbal reçu le 7 mars en Mairie (LR/AC) la modification des hauteurs des futurs bâtiments en fonction de leur proximité.*
- *Localisation des habitations du hameau de Salvayre en limite de la commune de BONNAC qui est concernée par traversée de la RD 820 (crainte du trafic routier si la déviation n'est pas réalisée) . Ce sujet fait partie d'un projet différent non inclus dans l'extension de la ZA « Gabriélat 2 »*

L'étude d'impact était complète (+ 430 pages) et contenait tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation (risques et nuisances, impacts sur l'environnement , conséquences prévisibles, compatibilités avec les documents d'urbanisme supra...).

Le projet a été conforté par la prise en compte des avis de la MRAe sur l'étude d'impact dans le mémoire en réponse dressé par le maître d'ouvrage, la CCPAP.

Il l'a été aussi par les avis des Personnes publiques Associées et également par la prise en compte des contributions des riverains auxquelles la CCPAP a apporté les réponses au Procès verbal adressé conformément par mes soins.

A mon avis, toutes les garanties sont prévues tant pour le déroulement du chantier préalable pour la voirie et les réseaux (6 mois) que pour son développement et la protection du site à l'avenir.

Les décisions qui pourraient être prises ultérieurement dans le cadre de l'approbation (ou non) de la révision du PLU communal ne peuvent pas actuellement être anticipées notamment en matière de terrains à bâtir au niveaux des hameaux proches de la ZA Gabriélat.

Je pense que les éléments fournis par le porteur de projet et ceux qui m'ont été communiqués au cours de l'enquête publique par les services administratifs de la mairie ainsi que ceux obtenus par le public confortent mon opinion du bien fondé de ce projet qui vient conforter utilement la zone de « Gabriélat 1 » et y apporter une image qui tient compte des directives successives et notamment environnementales. Les incertitudes sont

relatives mais bien prises en compte par la CCPAP dans le dossier et après les diverses observations de la MR Ae, des PPA, des riverains (registre de l'enquête publique).

Ayant considéré tous ces éléments,

J'apporte un avis FAVORABLE au projet de demande d'aménagement du lotissement « GABRIELAT 2 » sur le territoire de la commune de PAMIERS avec les réserves, prescriptions et recommandations suivantes :

Réserves :

➤ ***Modification de la hauteur des bâtiments sur la zone Gabriélat 2 en fonction de la proximité du Hameau de Trémège (progressive à partir de 12 mètres maximum) .***

➤ ***Mise en place du rond-point avec la RD 820.***

Recommandations :

➤ ***Evaluation acoustique en fonction du choix des entreprises à proximité de la zone d'habitat du hameau de Trémège (précautions supplémentaires) ;***

➤ ***Prescriptions particulières sur l'éclairage public du secteur (réduction et limitation des nuisances lumineuses);***

➤ ***Adaptation des plantations au changement climatique (arbres, haies, végétaux réducteurs de pollution atmosphérique) ;***

➤ ***Informations aux acquéreurs des terrains sur le relevé des espèces protégées ou non (animales ou végétales) relevées sur la zone (liste) pour en assurer un suivi à terme.***

A Pompertuzat, le 27 mars 2023

La Commissaire-enquêtrice

GROLLEAU Claudette

PIECES ANNEXEES

Liste des pièces annexées au dossier :

- ☞ **PV de synthèse du 2 mars 2023**
- ☞ **Détail des évolutions des périmètres opérationnels de la ZA
« Gabriélat »**
- ☞ **Plan incluant la déviation de Salvayre**
- ☞ **Aire de covoiturage et Mobilités**
- ☞ **Accès avant et après travaux**

Commune de PAMIERS

* * *

Enquête Publique sur un Permis d'aménager un lotissement « Gabriélat 2 »

P.V. de SYNTHÈSE

Observations après prise en compte des réponses du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAe et aux observations du Public

Mes observations sur le dossier :

La procédure réglementaire concernant l'enquête publique nécessaire à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement d'activités dit « Gabriélat 2 » à PAMIERS a respecté l'arrêté Municipal 2023.01.04 n° 2 du 4 Janvier 2023 .

Les pièces du dossier sont conformes à la législation :

- ⇒ Demande de permis d'aménager,*
- ⇒ Etude d'impact,*
- ⇒ Avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées,*
- ⇒ Registre des observations du public contenant les observations écrites, courriers et messages adressés à la Mairie de PAMIERS.*
- ⇒ Les publicités légales dans les 2 journaux locaux.*
- ⇒ Les affichages réglementaires et le certificat du Maire*

° La mission régionale de l'autorité environnementale a produit un rapport détaillé sur le volet environnemental de ce projet .

° Les réponses aux observations de la MRAe ont été fournies par le Maître d'ouvrage du projet la Communauté des communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP).

Les observations inscrites au registre pendant la durée de l'enquête publique ont été prises en considération:

- 15 visites dont Mr Thierry CASSAING.
- 2 courriers et 1 dossier remis en main propre,
 - * Association de défense des habitants et riverains de SALVAYRE (Mr JC NOGUÈS)
 - * Mr Daniel COURNEIL, Maire de BONNAC (09100)
 - * Collectif des habitants du Hameau de TREMEGE (dossier)

Elles portent principalement sur :

⇒ Pour le maire de Bonnac (non opposé au projet) : l'absence de consultation des habitants concernés par un trafic routier exponentiel et que le projet de règlera pas (+ de circulation) malgré un rond-point, sans le projet de déviation.

⇒ Pour l'ADHRS : méfiance suite à l'échec de l'enquête publique de la déviation de Salvayre (100 à 200 familles concernées et Salvaire, le Ticoulet, Bonnac oubliés, manque de garanties sur la circulation après le projet, absence de co fiance sur le dossier qui ne

tient pas compte des incidences sur les communes riveraines (sauf Trémège), peu convaincus par les réponses apportées à la MARE, qu'en est-il de l'implantation d'une usine de recyclage de plastiques parue dans la presse locale ?

⇒ *Pour le Collectif de Trémège (8 pages considérées, résumées et sur des thèmes parfois redondants):*

- *Contexte de localisation et des contraintes qui affectent le secteur (voie ferrée, autoroute, remembrement, ZA Gabriélat 1, implantation d'entreprises SEVESO, des Forges de Niaux) d'où le sentiment d'un fardeau porté uniquement par le hameau (dégradation du cadre de vie, perte des terres agricoles, d'un environnement , d'espèces existantes et/ou protégées ...)*
- *Besoin de clarté sur les contours de la totalité de la zone Gabriélat et des implantations planifiées : voie ferroviaire implantée mais jugée improbable aux réunions préalables entre autres ☞ demande de mettre une réserve*
- *Incertitude sur la prise de décision au PLU concernant la zone tampon prévue et son devenir dans le développement vers « Gabriélat 3 » ☞ demande de mettre une réserve.*
- *Approbation des avis de la MRAe sur l'insuffisance de la qualité de l'étude d'impact au sujet du volet environnement (données peu claires sur l'ensemble du projet, questions sur la finalité réelle du projet), sur la déviation de Salvayre qui ne comporte pas de solution de substitution, sur les mesures d'évitement au niveau de l'extension (zones alternatives Pic, Mazères, Varilhes)*
- *Demande sur les incidences paysagères (vues sur les falaises et coteaux) par rapport aux hauteurs des bâtiments prévus : 18m à 30m : plan des impacts à partir de trémège, photomontages et non la proposition de haies bocagères ☞ demande d'abaissement des hauteurs du bâti des futures constructions (10m à 20m)*
- *Manque de prise en compte des nuisances sonores jugées négligeables : une seule prise en juin qui conclue qu'aucune compensation n'est nécessaire. ☞ demande de réévaluer et de chiffrer le nombre de véhicules (VL/Poids lourds) pour le type d'activités prévues sur la zone (postulants) en tenant compte de l'orientation sud-ouest du hameau face aux vents dominants ;*
- *Sous évaluation des incidences sur le climat, la pollution, la qualité et les ressources en eau (moyen),la qualité de l'air ☞ demande de réévaluation de ces mesures jugées « faibles »*
- *Devenir de la zone dite « réserve temporaire » revue en terme d'aménagement ? disparition après l'étude d'inventaire du lézard ocellé au profit de nouvelles entreprises ? la totalité de toutes les espèces a-t-elle été bien prise en compte ? ☞ demande une immobilisation de toutes les parcelles jusqu'à la fin des inventaires.*
- *Dans le cas d'inventaire négatif ☞ la zone naturelle temporaire doit être inversée pour y installer « Gabriélat 2 » en conservant le pierrier existant et en préservant l'éloignement des habitants du hameau (lacunes importantes de la MRAe d'où manque de confiance pour le projet) ☞ réévaluation des incidences.*
- *Constat d'un manque de moyen de s'exprimer pour le public sur un projet de cette importance : 3 permanences (minimum) dont 2 en semaine, 1 seul registre et pas d'expression possible par Internet*
- *Evolution du projet : sécurité des habitants face aux usines installées, cumul des installations SEVESO, disparition de la zone tampon (EI 34/432 notice p4)*

☞ demande de modification du plan

- *Note du collectif : sans sa demande (réunion publique de janvier 2021) il n'aurait pas eu connaissance des modifications du PLU. Après la concertation du 25/03/2021, Mr ROCHER exprime (PA04 du bilan) « qu'il reste à évacuer la question de la voie ferrée. Si un embranchement existe actuellement, la question de sa prolongation en direction de la future zone apparaît à ce jour comme « improbable » alors qu'il y a une grande activité aux abords de l'ITE : relevés de mesures, nettoyage des abords etc.. et la voie ferrée apparaît sur le dossier (plans) . A proximité un projet de 8 lots pour l'habitat sur la parcelle n°119 est en cours à droite de la voie ferrée.
Le Collectif émet une réserve sur la voie et demande des clarifications.*
- Demands supplémentaires auprès de la Mairie de PAMIERS :
 - ☞ acter un contrat de surveillance avec une agence pour l'environnement (ANA ou autre) pour veiller au respect de la protection autour du hameau.
 - ☞ Réviser le projet de voirie lourde trop proche des habitations et en substitution demande la possibilité d'étudier l'aménagement des voiries de la ZA existante et d'un accès par la RD 820 (Art.L122-1 du Code de l'Environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ») ☞ Réserve sur l'emprise globale du projet sur le territoire : zéro artificialisation, zéro fragmentation des espaces sans autre alternative sur d'autres lieux
- *L'analyse sur la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage, les habitats naturels étant insuffisants, le collectif demande que le projet soit gelé et reporté en attendant les compléments d'informations. Les travaux ne doivent pas être engagés tant que les incidences portant tant sur le plan environnemental que sur l'impact social ne sont pas clairement établis.
A noter que le cahier des charges avec la prise en compte de la Loi Climat et Résilience, semble intéressant.*
- *Le classement des risques technologiques (enjeu moyen) alors que 3 entreprises sont classées ICPE à moins d'1 km (dangers, nuisances pour les riverains pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement) + 1 SEVEZO. Quelles sont les garanties face aux futures installations ? aux effets cumulés ? ☞ Réserve sur les entreprises susceptibles de s'installer selon leur type d'activités et les nuisances apportées.*
- *Le collectif émet une réserve sur l'extension de la ZA Gabriélat 3 considérant que les habitants s'estiment suffisamment lésés par les projets sur leur territoire et souhaitant préserver les terres arables qui restent et l'expropriation des hommes et des bêtes...page 231à235/432.*
- *Considérant les risques de vulnérabilité à l'horizon 2050 et +,page 369, il semble primordial que la CCPAP intensifie la plantation arbustive et végétale sur toute la zone Gabriélat 1,bis et ter sur cette zone bien bétonnée.*
- *Considérant les nombreuses interrogations que ce projet soulève, le collectif demande qu'une nouvelle étude « totale » prenant Gabriélat 1, 2 et 3 soit réalisée pour pouvoir mesurer ce que sera réellement l'impact cumulé des ces projets.*

Les avis des Personnes Publiques associées :

ENEDIS : Fourniture des renseignements techniques , obligations, délais de travaux (48 mois), contribution (estimée à 2 070 228,30 euros HT) pour le raccordement des parcelles concernant la zone « Gabriélat 2 » dans la demande d'Autorisation d'urbanisme présentée par la CCPAP.

VEOLIA : Possibilités sur l'extension du réseau AEP, sans chiffrage avec la nécessité de prévoir 2 bâches à incendie de 120m3.

SDIS : demande d'accès par le rond-point pour l'intervention des services de secours (bonnes conditions et vents dominants). Présence de 2 bâches à incendie de 120m3 Obligation de conformité au PEI et validation des emplacements. Entretien des espaces publics assuré par la CCPAP.

SLAHBVA(Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège) : Avis technique sur les incidences et contraintes de la viabilisation de la zone (plan). Une étude devra être sollicitée.

SMDEA – Service instruction du Droit des sols et assainissement non collectif : avis favorable pour l'assainissement de la zone. Liste des préconisations.

⇒ MES OBSERVATIONS PERSONNELLES :

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires et les permanences se sont tenues à la Mairie sans incidence.

Les observations et recommandations de la MRAe sur l'étude d'impact ont été prises en considération dans le mémoire en réponse : situation et périmètres, déviation, inventaires (lézard ocellé), gaz à effet de serre, mesures ERC, impact paysager, enjeux environnementaux etc...

* Pour la gestion des eaux pluviales, j'ai noté qu'elle était réalisée à la parcelle selon le règlement de la zone « zéro rejet » donc pas de réseau à ce niveau sur le domaine public ;

* Pour la gestion des eaux usées elle est déléguée au SMDEA.

* Pour l'eau potable, pour la distribution d'énergie électrique et le gaz une mise place en sous-sol est prévue.

⇒ L'éclairage public par candélabres sur le domaine public pose aujourd'hui divers problèmes notamment pour l'environnement (voisins de la ZA »Trémège «... animaux nocturnes) et des solutions existent sur le domaine privé et s'adaptent à chacune des entreprises installées (interrupteurs crépusculaires et/ou horloges minutées pour la nuit en fonction des saisons), ces éléments ne sont pas inscrits dans le règlement. Ils me paraissent souhaitables.

Sur l'espace public (voiries de desserte) les porteurs de projet mettent en place de plus en plus des réflecteurs (trottoirs ou centraux) pour la circulation automobile nocturne sachant que ces systèmes protègent la faune locale et économisent les dépenses d'éclairage public.

⇒ Le règlement prévu pour l'installation des panneaux solaires restreint la possibilité d'installation de ceux-ci. En fonction de la meilleure exposition, les règlements actuels les préconisent aussi sur les bâtiments et sur les poteaux s'ils n'apportent pas de gêne de voisinage. Ces éléments peuvent compléter le règlement de la zone Gabriélat2.

⇒ La liste des végétaux préconisés par le CAUE pour les essences locales ne tient pas compte du changement climatique en cours. J'ai noté que la palette d'essences

arbustives comporte principalement des arbres dont le développement adulte est très important (15 à 40m) sauf pour l'Aulne blanc (7 à 15m), le charme commun (10m en 20 ans), le pommier à fleur (8m) et le charme houblon (15m). Sachant que certains arbres peuvent être un avantage pour l'habitat des riverains (visualisation de la ZA) d'une part, et que le développement racinaire de certaines espèces peuvent endommager à long terme les réseaux, trottoirs et voiries, il me semble judicieux qu'une étude plus précise et adaptée puisse être réalisée par un expert afin de dresser une palette de végétaux et de plantations arbustives adaptées évitant les conséquences à long terme.

Les plantations prévues, entre autres, ne devraient-elles pas être obligatoirement et à majorité composées d'espèces répertoriées pour contenir la pollution atmosphérique (Mahonia, Lilas, groseiller à fleurs, épine vinette, cotoneaster, aucuba et autres) et pour leur frugalité en consommation d'eau pour répondre aux exigences environnementales ?

⇒ Pour les solutions de non bétonnage des parkings et des terrains privés des entreprises, les préconisations concernant les espaces verts sont privilégiées (35% par lot) : parkings enherbés, matériaux poreux sur les allées, haies, mais je constate qu'il n'a pas été demandé de recueillir les eaux pluviales pour assurer l'entretien de ces espaces verts qui doivent le rester pour l'image même de la zone?

Il est conseillé également de prévoir une plateforme à usage de dépôt de colis par voie aérienne pour les entreprises amenées à utiliser ce mode de distribution en devenir.

J'ai noté que les lots 203 à 207 n'étaient pas pris en considération pour l'implantation des haies limitrophes avec la future zone « Gabriélat 3 » Sont-elles de la responsabilité de l'acquéreur ?

Les propositions de dissimulations des dépôts, OM et réservoirs divers sont bien pris en considération.

⇒ *Pour la collecte des déchets, il n'y a pas de précision ni de référence de l'organisme qui en est chargé.*

⇒ Sur la pertinence économique. j'ai noté que la liste des lettres d'intention des entreprises intéressées pour une installation sur la zone du projet ne figure pas au dossier. Il est donc difficile d'appréhender la justification en matière d'emplois, d'économie et surtout des nuisances ne pouvant pas être répertoriées. Je préconise par sécurité, qu'une vigilance soit apportée sur l'installation des entreprises sur les lots 201, 202 et 203, les plus proches du hameau de Trémège (activités bruyantes, entrepôt entraînant une activité 24h sur 24 ou entrepôts frigorifiques ...) L'étude de bruit devrait se poursuivre car il n'est pas possible aujourd'hui de l'évaluer.

⇒ Sur l'impact environnemental : Je considère, en outre, que les perspectives souhaitées pour la mise en situation de la zone par rapport au hameau de Trémège, avec les hauteurs de bâtiments prévues (18m et 30m) soit réalisées ainsi qu'avec les hauteurs comparatives des bâtiments demandées par le Collectif, à titre informatif.

⇒ *J'ai constaté que dans la mise en œuvre de chantiers de ce type, il était fait appel à une assistance environnementale : mission déléguée par les porteurs de projet à des professionnels : suivi des travaux (avant, pendant, après) puis étendue sur une durée allant jusqu'à 10 ans parfois sur le volet environnemental (suivi de la faune, de la flore, paysager...)*

⇒ Sur les mobilités et les routes : Il n'y a pas de certitudes affichées vu les études en cours et non actées (Voie ferrée, Déviation de la RD 820, rond-point, aire de covoiturage, liaisons douces etc...).

Le PLU en cours de modification en mars prochain a-t-il apporté des perspectives sur tous ces éléments et notamment sur les OAP concernant la zone totale de Gabriélat ?

☞ *Je pense que la fourniture des documents souhaités, ajouts ou modifications importantes ou modestes du règlement peuvent être pris en compte - dans la mesure où la réglementation le permet - quand il s'agit de prévenir sur le long terme, éviter les problèmes et nuisances à venir.*

☞ *La protection des espèces menacées, Lézard ocellé, sujet qui a été exprimé au cours de l'enquête, se doit d'être réexaminé comme il est prévu par de nouveaux inventaires en 2023. Les mesures prises au cahier des charges sont déjà essentielles.*

Me tenant à votre disposition si besoin, et dans l'attente de vos réponses sur l'ensemble de ces observations dans le délai imparti,

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

*A Pompertuzat, le 2 mars 2023
La Commissaire-enquêtrice,
C.GROLLEAU*



Figure 1 : Détails l'évolution des périmètres opérationnels de la ZA GABRIELAT



ZA GABRIELAT inscrite au Scd



ZA GABRIELAT inscrite au PLU



Lancement aménagement de GABRIELAT 1



Division ZA GABRIELAT 2 et 3



Création de la zone tampon non constructible après concertation publique (2022)



Figure 13 - Projet incluant la déviation de Salvayre

Figure 14 - Projet alternatif sans la déviation de Salvayre

La MRAe énonce dans l'avis détaillé dans la partie prise en compte de l'environnement :

« La MRAe recommande de compléter l'état initial sur le volet déplacements et d'analyser les incidences, y compris cumulées, en mettant en œuvre la démarche ERC. Elle recommande par exemple d'analyser les moyens de favoriser le report modal : calendrier et état des pistes cyclables, possibilité de développement du covoiturage au niveau du secteur de projet, modalités de fonctionnement de la desserte en bus de la ZA, modalité de fonctionnement de l'ITE pour démontrer que sa capacité et son attractivité seront suffisantes. »

MOBILITES

A. Création d'une aire de covoiturage en bordure de la ZA de Gabriélat à Pamiers – échangeur A66

Un partenariat avec Vinci Autoroute s'est engagé en septembre 2021, visant la création d'une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur de Pamiers, sur l'autoroute A66 et en bordure de la ZA de Gabriélat, d'intérêt Régional.

En date du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a délibéré en faveur de l'acquisition des parcelles auprès de la ville de Pamiers et des ASF pour une maîtrise foncière de l'assiette de projet de la manière suivante :

- La CCPAP a décidé d'acquérir à une surface d'environ 354m², prélevé sur les parcelles cadastrées section YC numéros 69 et 77, appartenant à la mairie de Pamiers, au prix d'un euro (1,00€) non recouvrable.
- La CCPAP a décidé d'acquérir une surface d'environ 1.968m², prélevé sur les parcelles cadastrées section YC numéros 88 et 89, appartenant aux ASF, au prix de 12€/m² (soit un montant d'environ 23.616,00 euros).

Du fait de sa localisation et des besoins identifiés, ce projet répond aux grands principes de déplacements déclinés sur notre territoire et s'inscrit en parfaite cohérence avec nos objectifs stratégiques en matière de « mobilités » et de « transition écologique et énergétique ». Il s'agit en effet de développer des alternatives à l'autosolisme dans une logique d'intermodalité en pensant des aménagements durables et écoresponsables.

Dans ce postulat, une maîtrise d'ouvrage déléguée à Vinci Autoroute a été convenue.

Ce partenariat se justifie également par la réalisation et la prise en charge financière d'une partie des travaux par les ASF (« équipements de base du Programme d'investissement Autoroutier ») comprenant :

- Parking de base, sa plateforme, ses chaussées dimensionnées au trafic de type véhicule légers comprenant 2% de places PMR
- Assainissement de la plateforme et des voiries
- Eclairage public
- Abri(s) d'attente Covoiturage
- Signalisation horizontale et verticale y compris rabattement
- Cheminement et trottoirs piétons matérialisés
- Portiques adaptés aux VL en entrée et sortie.
- Une ou plusieurs poubelles



Figure 8 - Esquisse du projet

Un dispositif d'infiltration des eaux de pluie à proximité de l'infrastructure créée de type noue infiltrante sera étudié. Il s'agira également d'étudier la possibilité d'utiliser des enrobés recyclés pour l'aménagement du parking.

En contrepartie, la mise à disposition du foncier, l'exploitation et l'entretien du futur « équipement » ainsi que le financement des « options » souhaitées sont à la charge de la Communauté de communes. Afin de développer un véritable « outil de la mobilité », la CCPAP a fait le choix de développer les investissements suivants :

1) Arrêt de bus et sa voirie

Dans l'objectif d'une desserte de la zone d'activité via les transports en commun, un travail avec la Région s'est engagé sur le deuxième semestre 2022 afin d'analyser les circulations, girations et le dimensionnement du futur « arrêt de bus » de la zone en accord avec la réglementation (PMR, aménagement point d'arrêt hors agglomération...) et la typologie d'autocar de la ligne régulière IIO 453 (postulat où cette dernière se prolongerait à minima jusqu'à Gabriélat.

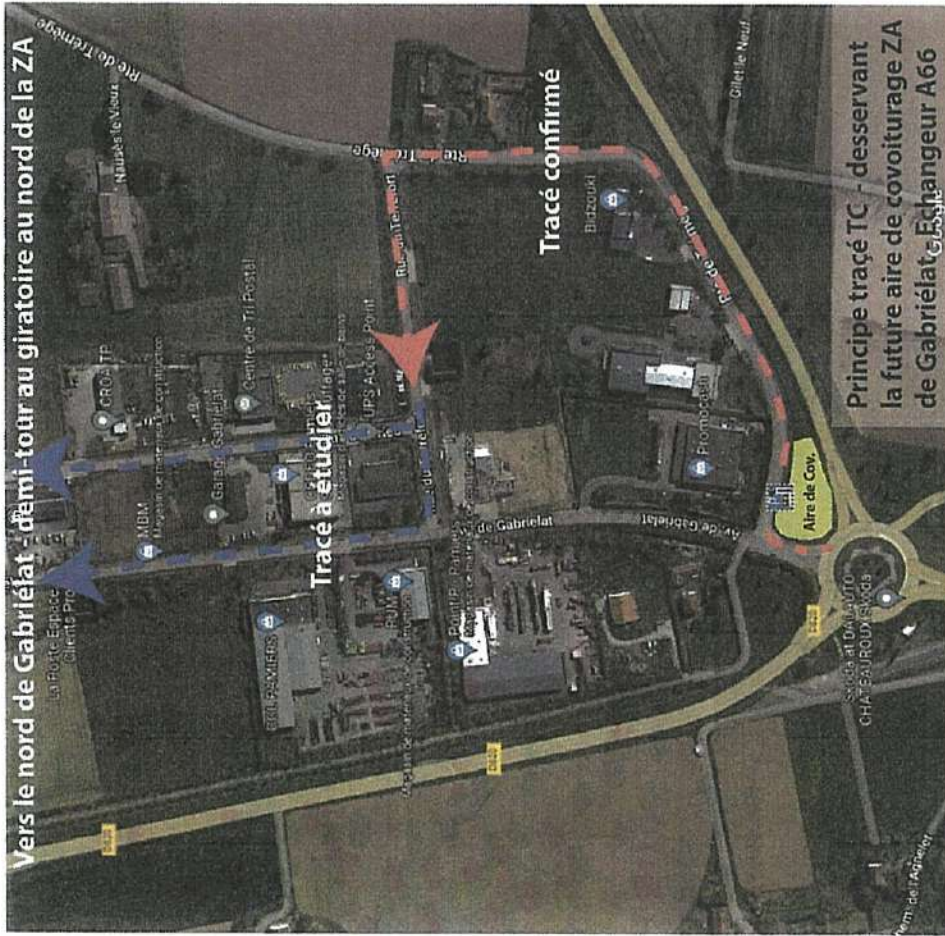


Figure 9 – Principe tracé transport en commun sur la zone

Dans cette perspective, l'autocar de la ligne l10 régulière 453 après dépose et prise en charge des usagers au niveau du point d'arrêt longeant l'aire de covoiturage, se « retournerait » (tracé rouge) via la route de Trémège et rue du Terrefort avant de redescendre via Av. de Gabriélat en direction du rond-point permettant de revenir vers Pamiers centre-ville. L'affinage de ce travail se réalisera sur le 1er semestre 2023 (dimensionnement du point d'arrêt et cofinancements).

- 2) Les stationnements vélo
Conformément à la Charte des stationnements vélo approuvée à travers l'adoption du Plan Vélo Vallée de l'Ariège, il est ici visé l'implantation de stationnements vélo en faveur des pendulaires (actifs, scolaires). Cette typologie d'usagers, associée à la localisation de l'aire de covoiturage et à l'objectif d'intermodalité, nécessite de prévoir des stationnements de « longues durées » (supérieur à 6h) et sécurisés (fermeture à clef ou par badge) de type « box sécurisés » / « Abris sécurisés ».

La CCPAP prévoit l'implantation de 6 box sécurisés de 95*200 cm l'unité.

Considérant la nécessité d'organiser en amont des continuités cyclables sécurisées permettant de desservir la future aire de covoiturage et la zone d'activité de Gabriélat avant la création de stationnements vélo, les travaux liés à cette dernière viseront à court terme la réalisation d'une dalle et des fourreaux pour les futurs box. Une planification et une recherche de cofinancement sera menée pour viser la création de stationnement vélo (programme ALVEOLE +, ...).

- 3) Ombrières solaires photovoltaïques sur le futur parking

À la suite du lancement d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée, la CCPAP a approuvé par voie de délibération en date du 22 septembre 2022 la sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer, construire et exploiter le projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur le futur parking de covoiturage en bordure de la ZA de Gabriélat. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique d'une durée de trente ans pour une surface d'environ 1000m2 à prendre sur les terrains cadastrés section YC numéros 69, 77, 88 et 89 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 238 MWc/an. La signature du bail emphytéotique ne pourra intervenir qu'à l'achèvement de la procédure de déclassement du domaine public autoroutier d'une partie des parcelles cadastrées section YC 88 et 89, et après signature de l'acte authentique de vente des parcelles nouvellement créées, conformément aux dispositions de la délibération n°2021-DL-165 du 18 novembre 2021.

- 4) Bornes de recharges Électriques

Afin de répondre aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain mais aussi industriels, il est visé sur ce projet de développer un véritable « service mobilité » en y inscrivant une borne de recharge électrique dont la typologie (rapide ou accélérée) et son raccordement sont à étudier.

À ce titre, un partenariat avec le SDE09 s'est engagé au titre de la compétence exercée par le SDE09 relative à la « création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT.

En prévision de cet « équipement », des fourreaux pour les bornes de recharges électriques seront installés.

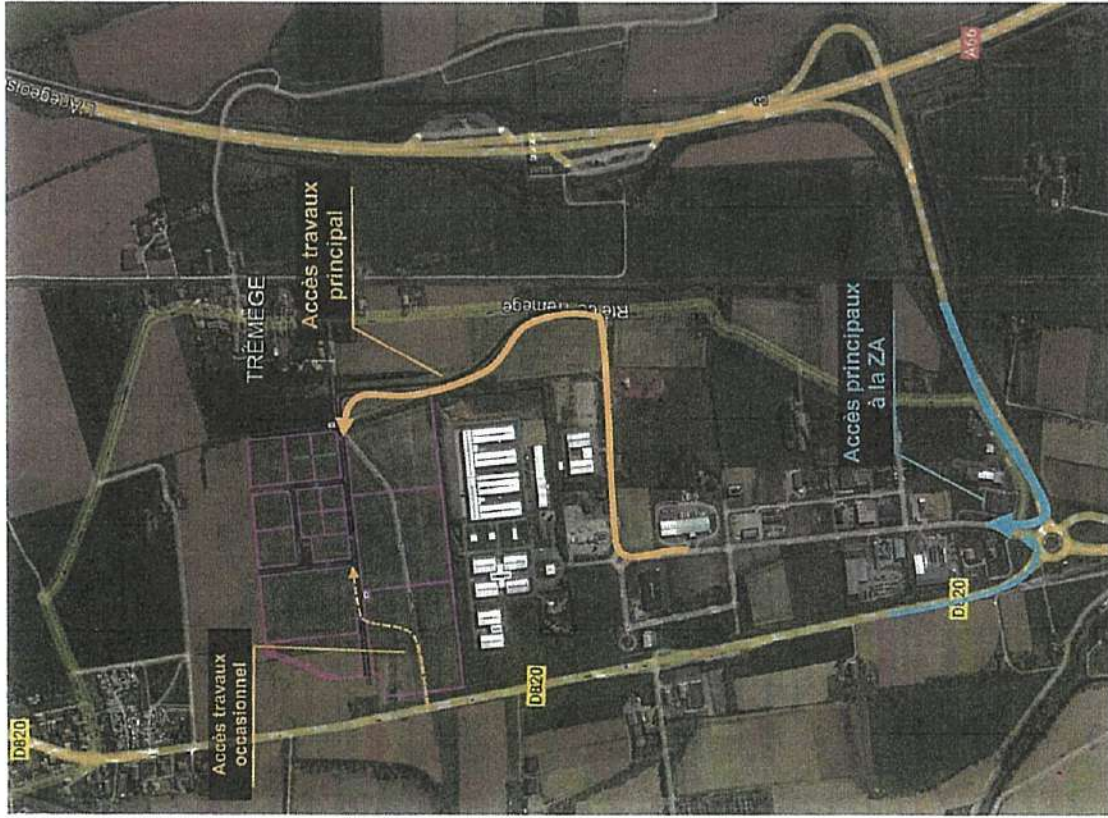


Figure 6 - Accès en période de travaux

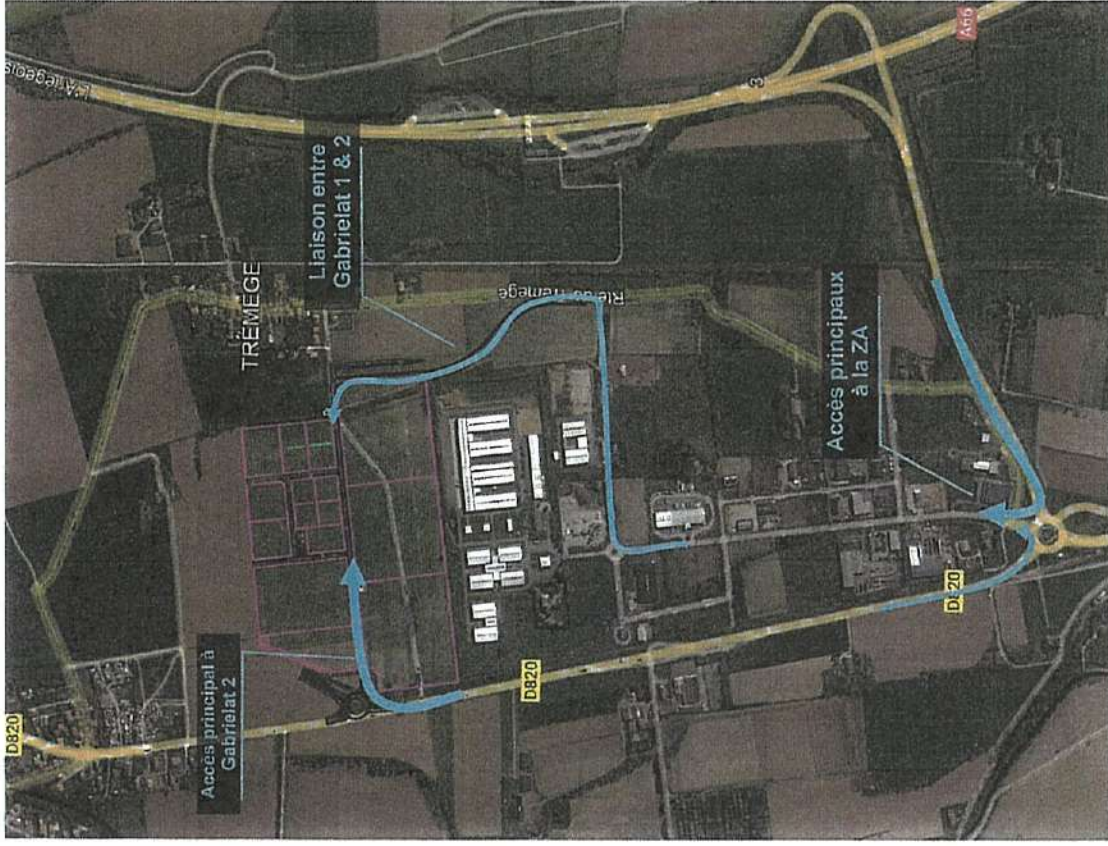


Figure 7 - Accès définitifs